



REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

CHAPITRE I : Dispositions obligatoires	2
Article 1 : Consultation des projets de contrat de service public (article L.2121-12 du CGCT)	2
Article 2 : Questions orales (article L.2121-19 du CGCT)	2
Article 3 : Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal (article L.2121-.....	2
Article 4 : Débat sur les orientations budgétaires (article L.2312-1 du CGCT)	2
CHAPITRE II : Réunions du conseil municipal	3
Article 5 : Périodicité des séances (articles L.2121-7 et L.2121-9 CGCT)	3
Article 6 : Convocations (articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2121-12 du CGCT)	3
Article 7 : Ordre du jour (article L.2121-10 du CGCT)	3
Article 8 : Accès aux dossiers (articles L.2121-13 et L.2121-13-1 du CGCT)	3
Article 9 : Questions écrites.....	3
CHAPITRE III : Commissions municipales et comités consultatifs	3
Article 10 : Commissions municipales (article L.2121-22 du CGCT).....	3
Articles 11 : Comités consultatifs (article L.2143-2 du CGCT) et groupes de travail.....	4
CHAPITRE IV : Tenue des séances du conseil municipal	4
Article 12: Pouvoirs (article L.2121-20 du CGCT).....	4
Article 13 : Secrétariat de séance (article L.2121-15 du CGCT)	4
Article 14 : Accès et tenue du public (article L.2121-18 alinéa 1er du CGCT)	4
Article 15 : Police de l'assemblée (article L.2121-16 du CGCT)	5
CHAPITRE V : Débats et votes des délibérations	5
Article 16 : Déroulement de la séance (article L. 2121-29 du CGCT)	5
Article 17 : Débats ordinaires	5
Article 18 : Suspension de séance	6
Article 19 : Amendements	6
Article 20 : Votes (articles L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT)	6
Article 21: Clôture de toute discussion	6
Article 22 : questions orales du public à la fin des Conseils.	6
CHAPITRE VI : Comptes rendus des débats et des décisions.....	6
Article 23 : Procès-verbaux (article L.2121-23 du CGCT).....	6
Article 24 : Liste des délibérations examinées (article L.2121-25 du CGCT).....	7
CHAPITRE VII : Dispositions diverses	7
Article 25 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux (articles L.2121-27 et D.2121-12 du CGCT).....	7
Article 26 : Modification du règlement intérieur	7
Article 27 : Application du règlement intérieur.....	7

CHAPITRE I : DISPOSITIONS OBLIGATOIRES

Article 1 : Consultation des projets de contrat de service public (article L.2121-12 du CGCT)

Les projets de contrat de service public sont consultables en Mairie aux heures d'ouverture de la mairie, à compter de l'envoi de la convocation et pendant 5 jours précédant la séance du conseil municipal concernée.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au maire, 72 heures avant la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

Article 2 : Questions orales (article L.2121-19 du CGCT)

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal.

Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions orales est adressé au maire 48 heures au moins avant la séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Article 3 : Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal (article L.2121-27-1 du CGCT)

La répartition de l'espace d'expression, sur le site internet et le bulletin municipal, réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est réparti au prorata du nombre des élus. Il est noté que l'expression globale, majorité et minorité, est de 1600 signes.

Les photos sont exclues.

Les documents destinés à la publication sont remis au maire via son Directeur Général des Services, sur support numérique à l'adresse secretariat@gresy-sur-aix.fr, au plus tard deux semaine avant la publication des supports.

Une fois transmis au directeur de la publication, les textes ne peuvent plus alors être modifiés dans leur contenu par leurs auteurs.

Le directeur de la publication se réserve le droit de modifier un texte qui méconnaîtrait les dispositions de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 (contenu diffamatoire, outrageant ...) et en informe les auteurs.

Article 4 : Débat sur les orientations budgétaires (article L.2312-1 du CGCT)

Le débat a lieu dans un délai de deux mois avant l'examen du budget, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet.

Il ne donne pas lieu à un vote. Il sera acté par une délibération spécifique, annexée au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement. Son contenu comporte les informations suffisantes sur la préparation du budget communal.

5 jours au moins avant la réunion, les documents sur la situation financière de la commune et les éléments d'analyse ayant servi à la rédaction du rapport (charges de fonctionnement, niveau d'endettement, caractéristiques des investissements, ratios établis par les services communaux, etc.) sont à la disposition des membres du conseil. Ces éléments peuvent être consultés sur simple demande auprès du maire.

CHAPITRE II : REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 5 : Périodicité des séances (articles L.2121-7 et L.2121-9 CGCT)

Le principe d'une réunion trimestrielle. Un calendrier pourra être fixé chaque semestre sous réserve d'éventuelles modifications.

Article 6 : Convocations (articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2121-12 du CGCT)

Les conseillers municipaux accusent réception de la convocation adressée par voie dématérialisée.

Article 7 : Ordre du jour (article L.2121-10 du CGCT)

Le maire fixe l'ordre du jour et le partage en Municipalité. L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 8 : Accès aux dossiers (articles L.2121-13 et L.2121-13-1 du CGCT)

Les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en mairie, à l'accueil, et aux heures ouvrables, durant les 5 jours précédant la séance.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée. Afin de permettre l'échange d'information sur les affaires soumises à délibération, la commune met à disposition de ses membres élus, à titre collectif les moyens informatiques et de télécommunication nécessaires (ordinateur).

Article 9 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

CHAPITRE III : COMMISSIONS MUNICIPALES ET COMITES CONSULTATIFS

Article 10 : Commissions municipales (article L.2121-22 du CGCT)

Les commissions sont les suivantes (liste non exhaustive) :

- Culture, associations, animations et gestion des salles
- Affaires sociales, scolaires et familiales
- Aménagements, mobilités, environnement et énergie
- Urbanisme et logement
- Finances

Le conseil municipal désigne ceux qui y siègeront. Le nombre de membres indique ci-dessus exclut le maire.

Chaque conseiller municipal est membre d'une ou des commissions de son choix. Une attention particulière sera apportée sur le calendrier afin que deux commissions ne soient pas organisées en même temps. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque membre.

Articles 11 : Comités consultatifs (article L.2143-2 du CGCT)

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs est fixée par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen.

Les avis émis ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

CHAPITRE IV : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 12: Pouvoirs (article L.2121-20 du CGCT)

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au maire au début de la réunion.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 13 : Secrétariat de séance (article L.2121-15 du CGCT)

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 14 : Accès et tenue du public (article L.2121-18 alinéa 1er du CGCT)

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 15 : Police de l'assemblée (article L.2121-16 du CGCT)

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

CHAPITRE V : DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS

Article 16 : Déroulement de la séance (article L. 2121-29 du CGCT)

En application de l'article L 2121-14 du CGCT, le maire préside le conseil municipal. Dès lors, il organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion, en fonction des circonstances.

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum (qui doit être vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question), proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra, en tant que telle, être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour. Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 17 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire (ou à celui qui le remplace pour présider la séance) aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du maire ou de son remplaçant même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Le maire donne la parole aux conseillers et peut la leur retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 18 : Suspension de séance

La suspension de séance est accordée de droit à la demande de deux membres du conseil municipal selon une durée fixée par le Maire.

Article 19 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au maire.

Article 20 : Votes (articles L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT)

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée.

Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Pour rappel, il est procédé au vote à bulletin secret lorsqu'un tiers des membres présents le réclame (article L2121-21 du CGCT).

Article 21: Clôture de toute discussion

Seul le président de séance peut mettre fin aux débats.

Article 22 : questions orales du public à la fin des Conseils.

Le public peut poser des questions à la fin du Conseil municipal. Ce temps, limité à 20 minutes, est organisé de la manière suivante :

- La question porte sur des compétences communales,
- La question devra être exprimée en moins de 3 minutes,
- Le Maire, ou à défaut un adjoint ou un élu, apporte une réponse. Toutefois, il se réserve la possibilité de reporter celle-ci à la séance suivante afin de rassembler les informations nécessaires,

CHAPITRE VI : COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

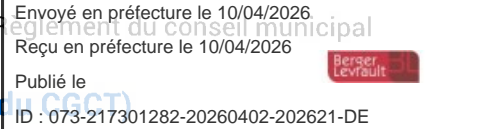
Article 23 : Procès-verbaux (article L.2121-23 du CGCT)

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée immédiatement.



Article 24 : Liste des délibérations examinées (article L.2121-25 du CGCT)

La liste des délibérations examinées est affichée à la mairie dans le hall d'entrée et mise en ligne sur le site internet (lorsqu'il existe), dans le délai d'une semaine.

Elle comprend a minima la date de la séance, le numéro des délibérations examinées par le conseil municipal et la mention de l'objet de chacune d'entre elles, approuvées ou refusées par le conseil municipal, comme suit :

Délibération n°X examinée le XXXX –Objet de la délibération – Approuvée/Rejetée

Si la situation locale le justifie, le résumé ou l'explication de la décision peut être mentionné.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux (articles L.2121-27 et D.2121-12 du CGCT)

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, dans un délai de 4 mois.

L'utilisation du local fait l'objet d'une demande écrite adressée au maire. Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

La mise à disposition d'un local administratif commun aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale peut être, dans la mesure où cela est compatible avec l'exécution des services publics temporaire. Dans ce dernier cas, en l'absence d'accord entre le maire et les conseillers intéressés, la durée de la mise à disposition ne peut être inférieure à 4 heures par semaine, dont 2 heures au moins pendant les heures ouvrables.

Article 26 : Modification du règlement intérieur

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le conseil municipal, à la demande du maire ou sur proposition d'un conseiller municipal.

Article 27 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement est adopté par le conseil municipal.



CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2026

L'an deux-mille-vingt-six, le deux avril à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Grésy-sur-Aix, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, en MAIRIE, salon d'honneur, sous la présidence de M. Florian MAITRE, Maire sortant

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,
Vu les dispositions du règlement intérieur du conseil municipal et notamment son article 16,

M. Florian MAITRE, Maire sortant, ouvre la séance après avoir :

- constaté le quorum, vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question,
- cité les pouvoirs reçus.

Il désigne le secrétaire de séance.

Nombre de conseillers 6

En exercice : 27 Présents : 23 Votants : 26

Date de convocation du Conseil municipal : 27 mars 2026

Présents : Mmes & MM, Zélie BLANC, Reynald CANESSE, Pascal CASTERAN, Abdelghani CHAIB, Florian CHOULET, Lionel DARBON, Michèle GAY, Sylviane LABROT (arrivée à 20h35), Victor LEPAGE, Antoine LIANDRAT, Cyril MAGAGNIN, Florian MAITRE, Stéphane MARCHAL, Estelle MAZZOLENI, Corinne MONBEIG, Sylvie MOUNIER, Hervé PALIN, Colette PIGNIER, Anne-Marie PISTONE, Anne-Laure RAFFOUX, Eric REY, Manuel REYNAERT, Jocelyne TONA, Tom TRECOURT, Chrystel TROQUIER, Antoinette VIRET

Excusé avec pouvoir : Mmes et M. Malika TREMBLAY, Sylviane LABROT, Patrice BONNEFOY donne pouvoir à Estelle MAZZOLENI, Sylvie MOUNIER et Hervé PALIN

Excusés : Magalie DELOCHE

Secrétaire de séance : Anne-Laure RAFFOUX

Délibération 2026-021 : Règlement intérieur du Conseil Municipal

Suite à l'installation du nouveau conseil municipal, l'adoption d'un règlement intérieur doit respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il a pour objet exclusif d'organiser le fonctionnement interne du conseil municipal et d'en préciser les modalités pratiques.

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, ainsi que la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, renforcent ce cadre en précisant les obligations du conseil municipal. Parmi celles-ci figurent la fixation des conditions d'organisation du débat

d'orientation budgétaire, les modalités de consultation des projets de contrats ou de marchés (article L.2121-12 du code général des collectivités territoriales), et les règles de présentation, d'examen et de fréquence des questions orales.

L'article L2121-8 du code général des collectivités territoriales rappelle que le règlement intérieur est un outil essentiel pour garantir la transparence, l'efficacité et la régularité des travaux du conseil municipal.

L'adoption du règlement intérieur répond donc à plusieurs enjeux majeurs :

- Conformité légale : Respecter l'obligation légale d'adopter un règlement intérieur dans les six mois suivant l'installation du conseil municipal, conformément à la loi du 6 février 1992.
- Clarté et efficacité : Structurer le fonctionnement du conseil municipal pour en optimiser l'efficacité, en précisant les règles de débat, de consultation et de présentation des questions orales.
- Transparence démocratique : Garantir la transparence des travaux du conseil municipal et faciliter la participation des élus et des citoyens.
- Adaptation locale : Permettre au conseil municipal de se doter de règles adaptées à ses spécificités locales, tout en respectant le cadre légal et réglementaire.

Le projet de règlement intérieur soumis à l'approbation du conseil municipal a été élaboré dans un souci de rigueur et de pragmatisme. Il intègre les éléments obligatoires imposés par la loi, tout en proposant des modalités pratiques adaptées au contexte local de Grésy-sur-Aix.

Parmi les points clés :

- Organisation des débats : Définition des règles de prise de parole, de durée des interventions et de gestion des échanges pour assurer un débat constructif et respectueux.
- Consultation des projets de contrats et marchés* : Modalités précises pour la consultation des projets de contrats ou de marchés, conformément à l'article L.2121-12 du CGCT.
- Questions orales : Cadre structuré pour la présentation, l'examen et la fréquence des questions orales, afin de favoriser la réactivité et la transparence.
- Fonctionnement interne : Règles de convocation, d'ordre du jour, de quorum et de vote, adaptées aux besoins de la commune.

Le règlement intérieur sera appliqué dès son adoption, avec une communication interne aux élus et aux agents municipaux, et publique (site internet de la commune et en mairie).

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu l'article L2121-8 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L2121-12 du code général des collectivités territoriales,

Considérant l'installation du conseil municipal de Grésy-sur-Aix lors de sa séance du 20 mars 2026, suite aux élections municipales des 15 mars 2026,

Considérant que le projet de règlement intérieur permet de compléter les dispositions légales et réglementaires en vigueur pour assurer un fonctionnement optimal du conseil municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve le projet de règlement intérieur du conseil municipal de Grésy-sur-Aix, tel que présenté en annexe,**
- **autorise le Maire à signer le règlement intérieur et à en assurer la publication,**
- **charge le Maire de la mise en œuvre des modalités pratiques d'application du règlement intérieur,**
- **précise que le règlement intérieur entrera en vigueur dès son adoption et sera applicable à compter de cette date.**

Fait à Grésy-sur-Aix, le 3 avril 2026

Le Maire,
Florian MAITRE



Le secrétaire de séance,
Anne-Laure RAFFOUX





CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2026

L'an deux-mille-vingt-six, le deux avril à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Grésy-sur-Aix, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, en MAIRIE, salon d'honneur, sous la présidence de M. Florian MAITRE, Maire sortant

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,
Vu les dispositions du règlement intérieur du conseil municipal et notamment son article 16,

M. Florian MAITRE, Maire sortant, ouvre la séance après avoir :
- constaté le quorum, vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question,
- cité les pouvoirs reçus.

Il désigne le secrétaire de séance.

Nombre de conseillers 6

En exercice : 27 Présents : 23 Votants : 26

Date de convocation du Conseil municipal : 27 mars 2026

Présents : Mmes & MM, Zélie BLANC, Reynald CANESSE, Pascal CASTERAN, Abdelghani CHAIB, Florian CHOULET, Lionel DARBON, Michèle GAY, Sylviane LABROT (arrivée à 20h35), Victor LEPAGE, Antoine LIANDRAT, Cyril MAGAGNIN, Florian MAITRE, Stéphane MARCHAL, Estelle MAZZOLENI, Corinne MONBEIG, Sylvie MOUNIER, Hervé PALIN, Colette PIGNIER, Anne-Marie PISTONE, Anne-Laure RAFFOUX, Eric REY, Manuel REYNAERT, Jocelyne TONA, Tom TRECOURT, Chrystel TROQUIER, Antoinette VIRET

Excusé avec pouvoir : Mmes et M. Malika TREMBLAY, Sylviane LABROT, Patrice BONNEFOY donne pouvoir à Estelle MAZZOLENI, Sylvie MOUNIER et Hervé PALIN

Excusés : Magalie DELOCHE

Secrétaire de séance : Anne-Laure RAFFOUX

Délibération 2026-022 : Indemnités des élus

La fixation des indemnités des élus municipaux s'inscrit dans le cadre des dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2123-20 à L2123-24-2, qui encadrent les modalités d'attribution des indemnités de fonction pour les maires, adjoints et conseillers municipaux.

Ces indemnités sont fixées par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique et doivent respecter les plafonds réglementaires. La loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création

d'un statut de l' élu local renforce la transparence et la traçabilité des indemnités versées, en imposant un état annuel récapitulatif des indemnités de toute nature perçues par les élus.

Le versement des indemnités vise notamment à

- Assurer une rémunération équitable et transparente des élus locaux, en conformité avec les principes de responsabilité et de bonne gestion des deniers publics. La modulation des indemnités en fonction de la participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions, prévue par le règlement intérieur, vise à encourager l'engagement des élus dans la vie municipale.
- Garantir une attractivité des mandats municipaux pour favoriser l'implication des élus dans la gestion des affaires communales, tout en respectant les contraintes budgétaires de la commune. La fixation des indemnités doit également refléter la charge de travail et les responsabilités spécifiques liées à chaque fonction.

Le tableau des indemnités mensuelles proposé respecte les plafonds réglementaires et s'appuie sur une répartition équilibrée entre les différentes fonctions. L'enveloppe totale des indemnités mensuelles s'élève à 10 036,22 €, soit un total annuel de 120 434,63 €, ce qui reste en deçà de l'enveloppe réglementaire maximale autorisée (120 780,23 €). Cette proposition permet de valoriser l'engagement des élus tout en maîtrisant l'impact budgétaire pour la commune.

Les crédits nécessaires seront ouverts au budget communal, conformément aux dispositions légales, et imputés sur le chapitre dédié aux indemnités des élus.

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2123-20 à L2123-24 2

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local

Vu le règlement intérieur du conseil municipal de Grésy-sur-Aix

Considérant la nécessité de fixer des indemnités équitables et transparentes pour les élus municipaux, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires

Considérant l'importance de valoriser l'engagement des élus tout en maîtrisant l'impact budgétaire pour la commune

Considérant la volonté de respecter les plafonds réglementaires et de garantir une gestion rigoureuse des deniers publics

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de fixer les indemnités mensuelles des élus (maire, adjoints, conseillers délégués) selon le tableau suivant, applicable à compter du 2 avril 2026 :

FONCTIONS	NOM	PRENOM	INDICE 1027	TAUX MAXIMUM	ENVELOPPE MAXIMUM	VOTE CONSEIL	ENVELOPPE VOTE
Maire	MAITRE	Florian	4 110,52	58,30%	2 396,43	58,30%	2 396,43
1er adjoint	PIGNIER	Colette	4 110,52	23,32%	958,57	18,74%	770,31
2e adjoint	DARBON	Lionel	4 110,52	23,32%	958,57	18,74%	770,31
3e adjoint	MAZZOLENI	Estelle	4 110,52	23,32%	958,57	18,74%	770,31
4e adjoint	BONNEFOY	Patrice	4 110,52	23,32%	958,57	18,74%	770,31
5e adjoint	BLANC	Zélie	4 110,52	23,32%	958,57	18,74%	770,31
6e adjoint	REY	Eric	4 110,52	23,32%	958,57	18,74%	770,31
7e adjoint	TROQUIER	Chrystel	4 110,52	23,32%	958,57	18,74%	770,31
8e adjoint	MARCHAL	Stéphane	4 110,52	23,32%	958,57	18,74%	770,31
				TOTAL	10 065,02		8 558,92
Conseiller délégué	PALIN	Hervé	4 110,52	6%	246,63	6%	246,63
Conseiller délégué	GAY	Michelle	4 110,52	6%	246,63	6%	246,63
Conseiller délégué	MONBEIG	Corinne	4 110,52	6%	246,63	6%	246,63
Conseiller délégué	CHOULET	Florian	4 110,52	6%	246,63	6%	246,63
Conseiller délégué	CASTERAN	Pascal	4 110,52	6%	246,63	6%	246,63
Conseiller délégué	PISTONE GAZOTTI	Anne-Marie	4 110,52	6%	246,63	6%	246,63
				TOTAL	1 479,79		1 479,79
TOTAL INDEMNITE MENSUELLE							10 038,71
TOTAL INDEMNITE ANNUELLE							120 464,54
INDEMNITE REGLEMENTAIRE							120 780,23

* l'indice brut terminal de la fonction publique est la référence de calcul, il suivra les évolutions réglementaires sans nécessité de nouvelles délibération (IB 1027 applicable à la présente délibération)

Il est précisé que ces indemnités sont calculées sur la base de l'indice terminal de la Fonction Publique et qu'elles suivront ses évolutions ultérieures pouvant intervenir durant le mandat 2026-2032

Fait à Grésy-sur-Aix, le 3 avril 2026

Le Maire,
Florian MAITRE

Le secrétaire de séance,
Anne-Laure RAFFOUX



CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2026

L'an deux-mille-vingt-six, le deux avril à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Grésy-sur-Aix, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, en MAIRIE, salon d'honneur, sous la présidence de M. Florian MAITRE, Maire sortant

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,
Vu les dispositions du règlement intérieur du conseil municipal et notamment son article 16,

M. Florian MAITRE, Maire sortant, ouvre la séance après avoir :

- constaté le quorum, vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question,
- cité les pouvoirs reçus.

Il désigne le secrétaire de séance.

Nombre de conseillers 6

En exercice : 27 Présents : 23 Votants : 26

Date de convocation du Conseil municipal : 27 mars 2026

Présents : Mmes & MM, Zélie BLANC, Reynald CANESSE, Pascal CASTERAN, Abdelghani CHAIB, Florian CHOULET, Lionel DARBON, Michèle GAY, Sylviane LABROT (arrivée à 20h35), Victor LEPAGE, Antoine LIANDRAT, Cyril MAGAGNIN, Florian MAITRE, Stéphane MARCHAL, Estelle MAZZOLENI, Corinne MONBEIG, Sylvie MOUNIER, Hervé PALIN, Colette PIGNIER, Anne-Marie PISTONE, Anne-Laure RAFFOUX, Eric REY, Manuel REYNAERT, Jocelyne TONA, Tom TRECOURT, Chrystel TROQUIER, Antoinette VIRET

Excusé avec pouvoir : Mmes et M. Malika TREMBLAY, Sylviane LABROT, Patrice BONNEFOY donne pouvoir à Estelle MAZZOLENI, Sylvie MOUNIER et Hervé PALIN

Excusés : Magalie DELOCHE

Secrétaire de séance : Anne-Laure RAFFOUX

Délibération 2026-023 : Délégations d'attribution du Conseil municipal au Maire

En début de mandat, toutes les délégations accordées précédemment par le Conseil Municipal deviennent caduques. Ces délégations visent à optimiser l'organisation administrative des séances du Conseil Municipal, et surtout l'efficacité de l'action municipale.

Attributions déléguables : le Conseil Municipal peut déléguer au Maire uniquement les attributions expressément listées à l'article L 2122-22 du CGCT. Toute délégation en dehors de ce cadre ou formulée différemment serait illégale. Certaines matières nécessitent que le Conseil Municipal fixe des limites ou conditions précises ; leur absence rendrait nulle la délégation.

Modalités pratiques :

- **Décision du Conseil Municipal** : Une délibération spécifique doit être prise pour attribuer les délégations. Le Conseil peut choisir de déléguer tout ou partie des attributions listées.
- **Subdélégation** : Le Maire peut subdéléguer la signature des décisions à un adjoint ou un conseiller municipal, sauf si le Conseil Municipal l'interdit explicitement.
- **Suppléance** : En cas d'empêchement du Maire, la suppléance doit être expressément prévue dans la délibération (par ordre du tableau du Conseil municipal), sans quoi les décisions reviennent au Conseil Municipal.
- **Comptes-rendus** : Le Maire doit rendre compte des décisions prises dans le cadre de ces délégations lors de chaque réunion obligatoire du Conseil Municipal.

Pouvoirs de police : Le Maire est seul compétent pour les mesures de police administrative (ordre, sécurité, tranquillité, salubrité publiques). Le Conseil Municipal ne peut ni déléguer ni contrôler ces pouvoirs, sous peine d'incompétence.

Révocabilité : Le Conseil Municipal peut à tout moment retirer une ou plusieurs délégations, sous réserve d'inscrire ce point à l'ordre du jour par le Maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés décide d'attribuer les mêmes délégations d'attribution au Maire qu'au mandat précédent et pour toute la durée du mandat :

- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des **emprunts** destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des **marchés** et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget pour un montant maximal de 90 000 € HT, avenant compris
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du **louage** de choses pour une durée n'excédant pas douze ans
- 6° De passer les contrats **d'assurance** ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
- 7° De créer, modifier ou supprimer les **régies comptables** nécessaires au fonctionnement des services municipaux
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des **concessions dans les cimetières**
- 10° De décider **l'aliénation** de gré à gré **de biens mobiliers** jusqu'à 4 600 euros
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et **honoraires** des avocats, notaires, huissiers de justice et experts
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des **offres** de la commune à notifier **aux expropriés** et de répondre à leurs demandes
- 13° De décider de la **création de classes** dans les établissements d'enseignement



14° De fixer les **reprises d'alignement** en application d'un document d'urbanisme

15° D'exercer, au nom de la commune, **les droits de préemption** définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite d'un montant maximal de 600 000 € ;

16° D'intenter au nom de la commune les **actions en justice** ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dès lors que sa responsabilité est engagée ou susceptible de l'être, et de **transiger avec les tiers** dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants

17° De **régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules** municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal à 1 000 € ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, **l'avis** de la commune préalablement aux **opérations menées par un établissement public foncier local** ;

20° De réaliser les **lignes de trésorerie** sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal de 500 000 € ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le **renouvellement de l'adhésion aux associations** dont elle est membre.

26° Demander à tout organisme financeur **l'attribution de subventions** concernant les projets de la municipalité, inscrits au budget ou faisant l'objet d'une autorisation de programme,

27° Procéder au dépôt des **demandes d'autorisations d'urbanisme** relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dans le cadre des projets inscrits à la programmation pluriannuelle d'investissement,

Ces délégations d'attributions emportent délégations de signatures des tous les actes et décisions afférents à leur mise en œuvre. Le Maire peut subdéléguer la signature de ces actes et décisions aux adjoints, conseillers municipaux dans les conditions de l'article L. 2122-18 du CGCT

L'exercice de la suppléance, en cas d'empêchement du maire, est autorisée dans l'ordre du tableau du Conseil Municipal.

Enfin, le maire est les adjoints sont dès leur élection officiers de police judiciaire et officiers d'état civil sans procédure de délégation.

Fait à Grésy-sur-Aix, le 3 avril 2026

Le Maire,
Florian MAITRE

Le secrétaire de séance,
Anne-Laure RAFFOUX



CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2026

L'an deux-mille-vingt-six, le deux avril à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Grésy-sur-Aix, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, en MAIRIE, salon d'honneur, sous la présidence de M. Florian MAITRE, Maire sortant

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,
Vu les dispositions du règlement intérieur du conseil municipal et notamment son article 16,

M. Florian MAITRE, Maire sortant, ouvre la séance après avoir :

- constaté le quorum, vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question,
- cité les pouvoirs reçus.

Il désigne le secrétaire de séance.

Nombre de conseillers 6

En exercice : 27 Présents : 23 Votants : 26

Date de convocation du Conseil municipal : 27 mars 2026

Présents : Mmes & MM, Zélie BLANC, Reynald CANESSE, Pascal CASTERAN, Abdelghani CHAIB, Florian CHOULET, Lionel DARBON, Michèle GAY, Sylviane LABROT (arrivée à 20h35), Victor LEPAGE, Antoine LIANDRAT, Cyril MAGAGNIN, Florian MAITRE, Stéphane MARCHAL, Estelle MAZZOLENI, Corinne MONBEIG, Sylvie MOUNIER, Hervé PALIN, Colette PIGNIER, Anne-Marie PISTONE, Anne-Laure RAFFOUX, Eric REY, Manuel REYNAERT, Jocelyne TONA, Tom TRECOURT, Chrystel TROQUIER, Antoinette VIRET

Excusé avec pouvoir : Mmes et M. Malika TREMBLAY, Sylviane LABROT, Patrice BONNEFOY donne pouvoir à Estelle MAZZOLENI, Sylvie MOUNIER et Hervé PALIN

Excusés : Magalie DELOCHE

Secrétaire de séance : Anne-Laure RAFFOUX

Délibération 2026-024 : Mise en place des commissions municipales et des comités consultatifs

Afin de structurer son action publique autour d'instances thématiques dédiées, la Municipalité entend instituer des commissions municipales, des comités consultatifs et des groupes de travail, pour enrichir les réflexions, associer les élus et les acteurs locaux aux décisions, et assurer une gouvernance et une gestion efficace et transparente des affaires communales.

Cette délibération propose ainsi la création de :

- 5 commissions municipales, conformément à l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour étudier les questions soumises au conseil municipal et préparer ses délibérations.
- 2 comités consultatifs, en application de l'article L. 2143-2 du CGCT, pour associer les citoyens et les acteurs socio-économiques à la gestion de projets spécifiques.

La création de ces instances s'inscrit dans un double cadre :

- Réglementaire : Les articles L. 2121-22 et L. 2143-2 du CGCT encadrent respectivement la création des commissions municipales et des comités consultatifs, garantissant une représentation pluraliste des élus et une participation citoyenne.
- Stratégique : La commune de Grésy-sur-Aix, engagée dans une dynamique de transformation (ouverture de l'Esquisse et du Cœur de Vie, projet de centre hospitalier à horizon 2030), souhaite renforcer la transversalité de sa gouvernance locale en associant élus, techniciens et citoyens aux réflexions et aux décisions.

En structurant le travail préparatoire via ces instances, le Conseil Municipal favorisera l'implication des élus, services, citoyens et acteurs du territoire dans les processus décisionnels, ainsi que la qualité des décisions.

1. La création des commissions municipales suivantes est proposée :

- Culture, associations, animations et gestion des salles : pour piloter les politiques culturelles, soutenir le tissu associatif, organiser les animations locales et gérer les salles communales.
- Affaires sociales, scolaires et familles : pour traiter des questions liées à la solidarité, à l'éducation, à la petite enfance et à l'accompagnement des familles.
- Aménagements, mobilités, environnement et énergie : pour superviser les projets d'aménagement urbain, les politiques de mobilité durable, la transition écologique et la gestion des ressources énergétiques.
- Urbanisme et logement : pour étudier les dossiers d'urbanisme, les projets de construction et les politiques locales de l'habitat.
- Finances : pour analyser les budgets, les comptes administratifs et les orientations financières de la commune.

Ces commissions permettront :

- une transversalité thématique des groupes de travail et affaires relevant de son champ de compétence.
- Une préparation plus rigoureuse des délibérations, grâce à l'expertise collective des membres et l'appui technique des services.
- Une concertation élargie, en associant si nécessaire des acteurs extérieurs (experts, associations, citoyens) aux réflexions.

Suivi et évaluation : Bilan annuel des travaux des commissions, présenté en conseil municipal.

2. Création de deux comités consultatifs (Article L. 2143-2 du CGCT)

Les comités consultatifs associeront des représentants de la société civile, des experts et des élus à la gestion de projets spécifiques :

- Comité consultatif de la Zone d'activité des Sauvages : pour accompagner le développement économique de la zone, en associant les acteurs locaux (entreprises, artisans, commerçants) aux réflexions sur son aménagement et sa gestion.

- Comité local de suivi et d'information des carrières : pour assurer un dialogue régulier entre la commune, les exploitants de carrières et les riverains, dans le respect des enjeux environnementaux et de qualité de vie.

Leur fonctionnement s'appuiera sur les règles suivantes :

- Constitution : Composition libre selon intérêt des élus et citoyens pour le sujet.
- Convocation : Elles seront convoquées par le président, selon un ordre du jour validé par le Maire.
- Présidence : Chaque comité est présidé par le Maire ou de l'Adjoint délégué.
- Fréquence : à la demande de son Président.
- Les comptes-rendus seront transmis au conseil municipal avant chaque séance plénière.

Vu l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 2143-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement intérieur du conseil municipal de Grésy-sur-Aix,

Considérant que la création de commissions municipales et des comités consultatifs permet de renforcer l'efficacité, la transparence et la participation citoyenne dans la gestion des affaires locales,

Considérant que ces instances favorisent une meilleure préparation des délibérations et une implication accrue des élus et des acteurs locaux,

Considérant que leur fonctionnement respectera les principes de représentation proportionnelle, de collégialité et de concertation,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés décide de :

- **Créer :**
 - **5 commissions municipales** : Culture, associations, animations et gestion des salles ; Affaires sociales, scolaires et familles ; Aménagements, mobilités, environnement et énergie ; Urbanisme et logement ; Finances.
 - **2 Comités consultatifs** concernant la **ZAE Les Sauvages** et la **Comité local d'information et de suivi des carrières (CLISC)**
- **Nommer les membres des commissions et des comités consultatifs selon le tableau en annexe**
- **Charger leur président de convoquer les commissions et comités dans les délais prévus,**
- **Autoriser les commissions et comités à auditionner des personnes extérieures, si nécessaire, dans le cadre de leurs travaux,**
- **Intégrer les modalités de fonctionnement des commissions et comités dans le règlement intérieur du conseil municipal,**
- **Prévoir une évaluation annuelle des travaux de ces instances, présentée en conseil municipal,**
- **Intégrer les modalités de fonctionnement de ces instances dans le règlement intérieur du conseil municipal.**

Fait à Grésy-sur-Aix, le 3 avril 2026

Le Maire,
Florian MAITRE

Le secrétaire de séance,
Anne-Laure RAFFOUX

COMMISSIONS COMMUNALES 2026-2032

Culture, associations, animations et gestion des salles	Affaires sociales, scolaires et familiales	Aménagements, mobilités, environnement et énergie	Urbanisme et logement	Finances
Manuel REYNAERT	Sylvie MOUNIER	Sylvie MOUNIER	Sylvie MOUNIER	Anne-Laure RAFFOUX
Tom TRECOURT	Anne-Marie PISTONE	Hervé PALIN	Jocelyne TONA	Tom TRECOURT
Victor LEPAGE	Jocelyne TONA	Malika TREMBLAY	Sylviane LABROT	Victor LEPAGE
Reynald CANESSE	Tom TRECOURT	Antoine LIANDRAT	Cyril MAGAGNIN	Florian MAITRE
Pascal CASTERAN	Sylviane LABROT	Antoinetta VIRET	Michèle GAY	
	Victor LEPAGE	Corinne MONBEIG	Corinne MONBEIG	
	Michèle GAY	Pascal CASTERAN	Colette PIGNIER	
	Antoinetta VIRET (volet restauration)	Magalie DELOCHE		

Si vous souhaitez vous inscrire dans un groupe, merci d'envoyer un mail à b.gelloz@gresy-sur-aix.fr



CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2026

L'an deux-mille-vingt-six, le deux avril à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Grésy-sur-Aix, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, en MAIRIE, salon d'honneur, sous la présidence de M. Florian MAITRE, Maire sortant

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,
Vu les dispositions du règlement intérieur du conseil municipal et notamment son article 16,

M. Florian MAITRE, Maire sortant, ouvre la séance après avoir :

- constaté le quorum, vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question,
- cité les pouvoirs reçus.

Il désigne le secrétaire de séance.

Nombre de conseillers 6

En exercice : 27 Présents : 23 Votants : 26

Date de convocation du Conseil municipal : 27 mars 2026

Présents : Mmes & MM, Zélie BLANC, Reynald CANESSE, Pascal CASTERAN, Abdelghani CHAIB, Florian CHOULET, Lionel DARBON, Michèle GAY, Sylviane LABROT (arrivée à 20h35), Victor LEPAGE, Antoine LIANDRAT, Cyril MAGAGNIN, Florian MAITRE, Stéphane MARCHAL, Estelle MAZZOLENI, Corinne MONBEIG, Sylvie MOUNIER, Hervé PALIN, Colette PIGNIER, Anne-Marie PISTONE, Anne-Laure RAFFOUX, Eric REY, Manuel REYNAERT, Jocelyne TONA, Tom TRECOURT, Chrystel TROQUIER, Antoinette VIRET

Excusé avec pouvoir : Mmes et M. Malika TREMBLAY, Sylviane LABROT, Patrice BONNEFOY donne pouvoir à Estelle MAZZOLENI, Sylvie MOUNIER et Hervé PALIN

Excusés : Magalie DELOCHE

Secrétaire de séance : Anne-Laure RAFFOUX

Délibération 2026-025 : Fixation du nombre d'administrateurs au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Social (CCAS) :

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) constitue un établissement public administratif communal chargé de mettre en œuvre la politique sociale de la commune.

À la suite du renouvellement du Conseil municipal en date du 20 mars 2026, il convient de procéder à la recomposition du Conseil d'administration du CCAS, et notamment d'en fixer le nombre d'administrateurs.

Conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.123-6 et R.123-7 et suivants :

- le CCAS est administré par un Conseil d'administration présidé de droit par le Maire ;
- le Conseil d'administration comprend en nombre égal :
 - des membres élus en son sein par le Conseil municipal ;
 - des membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social dans la commune.

La fixation du nombre d'administrateurs doit permettre :

- d'assurer une représentation équilibrée entre élus et membres issus de la société civile ;
- de garantir le bon fonctionnement et l'efficacité des travaux du Conseil d'administration ;
- de tenir compte de la taille de la commune et de l'importance des politiques sociales mises en œuvre ;
- d'intégrer les représentants obligatoires (associations familiales, personnes âgées, personnes handicapées, lutte contre les exclusions).

Il est proposé au Conseil municipal de fixer le nombre d'administrateurs du CCAS répartis comme suit :

- 8 membres élus par le Conseil municipal en son sein
- 8 membres nommés par le Maire.

Cette composition permet :

- de respecter les dispositions réglementaires,
- d'assurer une gouvernance équilibrée,
- de favoriser la participation d'acteurs locaux impliqués dans le domaine social.


Après élection par le Conseil municipal de ses représentants, le Maire désignera, par arrêté, les membres nommés. Le Conseil d'administration du CCAS pourra être installé et fonctionner pleinement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés décide de fixer le nombre d'administrateurs du CCAS répartis comme suit :

- **8 membres élus par le Conseil municipal en son sein**
- **8 membres nommés par le Maire.**
- **autoriser la mise en œuvre des démarches nécessaires à la constitution du Conseil d'administration.**

Fait à Grésy-sur-Aix, le 3 avril 2026

Le Maire,
Florian MAITRE



Le secrétaire de séance,
Anne-Laure RAFFOUX





CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2026

L'an deux-mille-vingt-six, le deux avril à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Grésy-sur-Aix, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, en MAIRIE, salon d'honneur, sous la présidence de M. Florian MAITRE, Maire sortant

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,
Vu les dispositions du règlement intérieur du conseil municipal et notamment son article 16,

M. Florian MAITRE, Maire sortant, ouvre la séance après avoir :

- constaté le quorum, vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question,
- cité les pouvoirs reçus.

Il désigne le secrétaire de séance.

Nombre de conseillers 6

En exercice : 27 Présents : 23 Votants : 26

Date de convocation du Conseil municipal : 27 mars 2026

Présents : Mmes & MM, Zélie BLANC, Reynald CANESSE, Pascal CASTERAN, Abdelghani CHAIB, Florian CHOULET, Lionel DARBON, Michèle GAY, Sylviane LABROT (arrivée à 20h35), Victor LEPAGE, Antoine LIANDRAT, Cyril MAGAGNIN, Florian MAITRE, Stéphane MARCHAL, Estelle MAZZOLENI, Corinne MONBEIG, Sylvie MOUNIER, Hervé PALIN, Colette PIGNIER, Anne-Marie PISTONE, Anne-Laure RAFFOUX, Eric REY, Manuel REYNAERT, Jocelyne TONA, Tom TRECOURT, Chrystel TROQUIER, Antoinette VIRET

Excusé avec pouvoir : Mmes et M. Malika TREMBLAY, Sylviane LABROT, Patrice BONNEFOY donne pouvoir à Estelle MAZZOLENI, Sylvie MOUNIER et Hervé PALIN

Excusés : Magalie DELOCHE

Secrétaire de séance : Anne-Laure RAFFOUX

Délibération 2026-026 : Election des administrateurs élus du CCAS

À la suite du renouvellement du Conseil municipal en date du 20 mars 2026 et de la délibération fixant le nombre d'administrateurs du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), il convient de procéder à l'élection des membres du Conseil municipal appelés à siéger au sein du Conseil d'administration du CCAS.

Cette étape est indispensable pour permettre la mise en place et le fonctionnement de cet établissement public communal.

Conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.123-6 et R.123-7 et suivants :

- le CCAS est administré par un Conseil d'administration présidé de droit par le Maire,
- le Conseil d'administration comprend, en nombre égal :
 - des membres élus désignés par le Conseil municipal en son sein,
 - des membres nommés par le Maire dont un représentant des associations familiales, un représentant des associations de personnes handicapées, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées, et un représentant des associations œuvrant dans le domaine de la lutte contre l'exclusion et de personnes participant à des actions de prévention, d'animation et de développement sociale dans la commune.

Il est fait appel à candidature.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, nomme les 8 membres suivants en qualité d'administrateurs élus au sein du Conseil d'Administration du CCAS :

- | | |
|---------------------|-------------------|
| 1. Colette PIGNIER | 5. Sylvie MOUNIER |
| 2. Tom TRÉCOURT | 6. Cyril MAGAGNIN |
| 3. Zélie BLANC | 7. Michèle GAY |
| 4. Stéphane MARCHAL | 8. Jocelyne TONA |

Fait à Grésy-sur-Aix, le 3 avril 2026

Le Maire,
Florian MAITRE

Le secrétaire de séance,
Anne-Laure RAFFOUX



CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2026

L'an deux-mille-vingt-six, le deux avril à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Grésy-sur-Aix, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, en MAIRIE, salon d'honneur, sous la présidence de M. Florian MAITRE, Maire sortant

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,
Vu les dispositions du règlement intérieur du conseil municipal et notamment son article 16,

M. Florian MAITRE, Maire sortant, ouvre la séance après avoir :

- constaté le quorum, vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question,
- cité les pouvoirs reçus.

Il désigne le secrétaire de séance.

Nombre de conseillers 6

En exercice : 27 Présents : 23 Votants : 26

Date de convocation du Conseil municipal : 27 mars 2026

Présents : Mmes & MM, Zélie BLANC, Reynald CANESSE, Pascal CASTERAN, Abdelghani CHAIB, Florian CHOULET, Lionel DARBON, Michèle GAY, Sylviane LABROT (arrivée à 20h35), Victor LEPAGE, Antoine LIANDRAT, Cyril MAGAGNIN, Florian MAITRE, Stéphane MARCHAL, Estelle MAZZOLENI, Corinne MONBEIG, Sylvie MOUNIER, Hervé PALIN, Colette PIGNIER, Anne-Marie PISTONE, Anne-Laure RAFFOUX, Eric REY, Manuel REYNAERT, Jocelyne TONA, Tom TRECOURT, Chrystel TROQUIER, Antoinette VIRET

Excusé avec pouvoir : Mmes et M. Malika TREMBLAY, Sylviane LABROT, Patrice BONNEFOY donne pouvoir à Estelle MAZZOLENI, Sylvie MOUNIER et Hervé PALIN

Excusés : Magalie DELOCHE

Secrétaire de séance : Anne-Laure RAFFOUX

Délibération 2026-027 : Election de la Commission d'Appel d'Offres

La passation des marchés publics est encadrée par le Code de la commande publique (notamment les articles L. 2122-1 et suivants), qui impose aux collectivités territoriales de respecter des procédures strictes pour garantir la transparence, l'égalité de traitement des candidats et l'efficacité de la dépense publique. Dans ce cadre, la création d'une Commission d'Appel d'Offres (CAO) s'inscrit comme un outil essentiel et obligatoire pour assurer la conformité des procédures de passation des marchés publics au sein de la commune.

Les objectifs nationaux poursuivis par la création de la CAO et plus généralement le processus d'achat public sont les suivants :

- Garantir le respect des principes fondamentaux de la commande publique : liberté d'accès, égalité de traitement et transparence des procédures.
- Sécuriser les procédures d'achat pour éviter tout risque de contentieux ou de sanction financière.
- Optimiser la dépense publique en favorisant la mise en concurrence et la recherche de la meilleure offre.

La CAO doit être composée de :

- un président : le Maire
- de 5 membres permanents : des élus désignés par le Conseil Municipal, des agents municipaux compétents en matière juridique, financière et technique
- des membres ponctuels : des experts externes ou des représentants des services concernés par le marché, selon les besoins.

La CAO se réunira à chaque fois qu'une commande publique dépasse le seuil de procédure formalisée :

- Marchés publics de fournitures et de services passés par une collectivité territoriale ou un établissement public de santé d'un montant égal ou supérieur à 216 000 € HT,
- Marchés publics de travaux d'un montant égal ou supérieur à 5 404 000 € HT.

Elle pourra également être saisie pour les marchés de moindre importance, en tant que commission « ad'hoc » sur décision du Maire.

En dessous de ces montants (procédures adaptées), l'attribution relève de l'exécutif (maire) ou du Conseil, sauf si la collectivité décide volontairement de saisir la CAO de manière ad hoc pour avis.

La CAO doit être saisie pour le suivi de l'exécution : elle doit obligatoirement émettre un avis préalable sur tout projet d'avenant entraînant une augmentation du montant global du marché supérieure à 5 %.

DÉROULEMENT DU SCRUTIN :

- Scrutin de liste secret suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.
- Appel des listes de 5 candidats titulaires et 5 suppléants.

M. le Maire propose la liste suivante composée de 5 titulaires et 5 suppléants :

TITULAIRES	SUPPLEANT
Abdelghani CHAIB Anne-Laure RAFFOUX Estelle MAZZOLENI Lionel DARBON Stéphane MARCHAL	Corinne MONBEIG Reynald CANESSE Florian CHOLET Manuel REYNAERT Hervé PALIN

Aucune autre liste n'étant déposée, il est procédé au vote à bulletin secret.

Résultats du 1er tour de scrutin :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
 Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 26
 Nombre de bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 0
 Nombre des suffrages exprimés : 26
 Majorité absolue des suffrages exprimés : 14

La seule liste déposée obtient 26 voix et est déclarée élue.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-29 et suivants, et D. 1411-3 et suivants

Vu le Code de la commande publique, notamment les articles L. 2122-1 et suivants ;

Vu la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif aux marchés publics ;

Vu la charte de déontologie des élus locaux de l'Association des Maires de France ;

Vu le règlement intérieur du Conseil Municipal de Grésy-sur-Aix ;

Considérant que la création d'une Commission d'Appel d'Offres s'inscrit dans le respect des principes de transparence, d'égalité de traitement et d'efficacité de la commande publique,
 Considérant que cette commission permettra de sécuriser les procédures d'achat et d'optimiser la dépense publique,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- crée une Commission d'Appel d'Offres (CAO) présidée par M. le Maire et chargée d'examiner et de sélectionner les offres dans le cadre des procédures de commande publique,
- déclare élus les membres de la CAO suivants :

TITULAIRES	SUPPLEANT
Abdelghani CHAIB Anne-Laure RAFFOUX Estelle MAZZOLENI Lionel DARBON Stéphane MARCHAL	Corinne MONBEIG Reynald CANESSE Florian CHOULET Manuel REYNAERT Hervé PALIN

- mandate le Maire pour signer les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Fait à Grésy-sur-Aix, le 3 avril 2026

Le Maire,
Florian MAITRE

Le secrétaire de séance,
Anne-Laure RAFFOUX



CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2026

L'an deux-mille-vingt-six, le deux avril à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Grésy-sur-Aix, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, en MAIRIE, salon d'honneur, sous la présidence de M. Florian MAITRE, Maire sortant

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,
Vu les dispositions du règlement intérieur du conseil municipal et notamment son article 16,

M. Florian MAITRE, Maire sortant, ouvre la séance après avoir :
- constaté le quorum, vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question,
- cité les pouvoirs reçus.

Il désigne le secrétaire de séance.

Nombre de conseillers 6

En exercice : 27 Présents : 23 Votants : 26

Date de convocation du Conseil municipal : 27 mars 2026

Présents : Mmes & MM, Zélie BLANC, Reynald CANESSE, Pascal CASTERAN, Abdelghani CHAIB, Florian CHOULET, Lionel DARBON, Michèle GAY, Sylviane LABROT (arrivée à 20h35), Victor LEPAGE, Antoine LIANDRAT, Cyril MAGAGNIN, Florian MAITRE, Stéphane MARCHAL, Estelle MAZZOLENI, Corinne MONBEIG, Sylvie MOUNIER, Hervé PALIN, Colette PIGNIER, Anne-Marie PISTONE, Anne-Laure RAFFOUX, Eric REY, Manuel REYNAERT, Jocelyne TONA, Tom TRECOURT, Chrystel TROQUIER, Antoinette VIRET

Excusé avec pouvoir : Mmes et M. Malika TREMBLAY, Sylviane LABROT, Patrice BONNEFOY donne pouvoir à Estelle MAZZOLENI, Sylvie MOUNIER et Hervé PALIN

Excusés : Magalie DELOCHE

Secrétaire de séance : Anne-Laure RAFFOUX

Délibération 2026-028 : Désignation des représentants aux organismes extérieurs

La commune adhère à divers organismes au sein desquels elle désigne pour la durée du mandat un ou plusieurs représentants conformément à l'article L 5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le renouvellement du Conseil Municipal, intervenu à la suite des dernières élections, impose la confirmation ou la désignation des représentants de la Commune au sein des organismes extérieurs où sa participation est requise ou souhaitée. Cette désignation s'inscrit dans le cadre des dispositions légales et réglementaires relatives à la représentation des collectivités

territoriales au sein d'instances supracommunales ou d'organismes publics ou privés concourant à l'intérêt général.

La participation active de la Commune à ces instances permet d'assurer une cohérence entre les politiques locales et les orientations des organismes extérieurs, tout en garantissant une représentation équilibrée des intérêts communaux. Elle s'appuie sur les principes de transparence, de redevabilité et de bonne gouvernance, conformément aux valeurs portées par la municipalité.

Cette représentation vise à renforcer la démocratie locale, à favoriser la coordination interinstitutionnelle et à assurer une veille active sur les décisions impactant le territoire communal.

Sur le plan local, les objectifs poursuivis par la Commune de Grésy-sur-Aix sont multiples :

- Assurer une représentation effective de la Commune dans les instances où ses intérêts sont en jeu, notamment en matière d'aménagement du territoire, d'éducation, de sécurité et de développement économique.
- Garantir un retour d'information régulier au Conseil Municipal, conformément à l'obligation de redevabilité des élus désignés, afin de permettre une prise de décision éclairée et une adaptation des politiques locales aux évolutions des cadres supracommunaux.
- Renforcer la cohésion territoriale en participant activement aux travaux des organismes extérieurs, dans une logique de coopération et de mutualisation des ressources.

La désignation des représentants municipaux aux organismes extérieurs doit répondre à des critères d'équité, de compétence et de disponibilité. Les élus pressentis pour siéger dans ces instances doivent être en mesure de porter la voix de la Commune, de défendre ses intérêts et de rendre compte de manière transparente de leur action.

Les organismes concernés par la désignation d'un représentant titulaire et suppléants sont les suivants :

- **ACEJ** : association mettant en œuvre les politiques socio-éducatives pour les 8 communes (présentation jointe).
- **Collège Le Revard** : Etablissement scolaire de rayonnement intercommunale
- **Ateliers des Arts** : Association culturelle majeure, où la présence d'un élu communal favorise le développement des projets artistiques et la diffusion culturelle sur le territoire.
- **Référent Sécurité Incendie (Préfecture)** : Rôle stratégique pour la sécurité civile, nécessitant une désignation claire afin d'assurer la coordination avec les services de l'État et la protection des habitants.
- **Société d'Aménagement de la Savoie** : Société d'économie mixte départementale pour les projets d'aménagement du territoire
- **SDES (Syndicat Départemental d'Énergie et de Services)** : Syndicat mixte déterminant pour les politiques énergétiques et de services publics, où la présence de la Commune permet de peser sur les orientations en matière de transition écologique et de gestion des ressources.
- **Correspondant Défense** : assurer le lien entre la commune, les citoyens et les institutions de défense et ainsi que l'organisation et la participation aux cérémonies commémoratives.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-7 et suivants, et L 5211-8 du Code Général des Collectivités, relatifs à la représentation des communes au sein des organismes extérieurs,

Considérant que la représentation de la Commune au sein des organismes extérieurs est un levier essentiel pour défendre les intérêts locaux et participer à la construction des politiques publiques territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **Désigne, pour chaque organisme extérieur cité en annexe, un ou plusieurs représentants titulaires et, le cas échéant, suppléants, parmi les membres du Conseil Municipal,**
- **Précise, pour chaque désignation, la durée du mandat, qui ne pourra excéder celle du mandat municipal en cours,**
- **Charge le Maire de notifier ces désignations aux organismes concernés et d'organiser, en coordination avec les services municipaux, le suivi et l'évaluation annuelle de la représentation communale,**
- **Invite les élus désignés à rendre compte, au moins une fois par an, de leur action au sein des instances concernées, lors d'une séance plénière du Conseil Municipal.**

Sont désignés :

- **COLLEGE DE GRESY-SUR-AIX :**
 - Titulaire : Eric REY
 - Suppléant : Tom TRECOUR

- **ACEJ :**
 - Titulaire : Zélie BLANC
 - Suppléant : Sylvie MOUNIER

- **ATELIERS DES ARTS :**
 - Titulaire : Chrystel TROQUIER
 - Suppléant : Florian CHOULET

- **REFERENT SECURITE INCENDIE :**
 - Titulaire : Patrice BONNEFOY
 - Suppléant : Corinne MONBEIG


- **SOCIETE D'AMENAGEMENT DE LA SAVOIE :**
 - Titulaire : Tom TRECOURT
 - Suppléant : Corinne MONBEIG

- **SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE LA SAVOIE :**
 - Titulaire : Florian MAITRE
 - Suppléant : Lionel DARBON


- **CORRESPONDANT DEFENSE :**
 - Titulaire : Victor LEPAGE
 - Suppléant : Tom TRECOURT

Fait à Grésy-sur-Aix, le 3 avril 2026

Le Maire,
Florian MAITRE



Le secrétaire de séance,
Anne-Laure RAFFOUX





CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2026

L'an deux-mille-vingt-six, le deux avril à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Grésy-sur-Aix, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, en MAIRIE, salon d'honneur, sous la présidence de M. Florian MAITRE, Maire sortant

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,
Vu les dispositions du règlement intérieur du conseil municipal et notamment son article 16,

M. Florian MAITRE, Maire sortant, ouvre la séance après avoir :

- constaté le quorum, vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question,
- cité les pouvoirs reçus.

Il désigne le secrétaire de séance.

Nombre de conseillers 6

En exercice : 27 Présents : 23 Votants : 26

Date de convocation du Conseil municipal : 27 mars 2026

Présents : Mmes & MM, Zélie BLANC, Reynald CANESSE, Pascal CASTERAN, Abdelghani CHAIB, Florian CHOULET, Lionel DARBON, Michèle GAY, Sylviane LABROT (arrivée à 20h35), Victor LEPAGE, Antoine LIANDRAT, Cyril MAGAGNIN, Florian MAITRE, Stéphane MARCHAL, Estelle MAZZOLENI, Corinne MONBEIG, Sylvie MOUNIER, Hervé PALIN, Colette PIGNIER, Anne-Marie PISTONE, Anne-Laure RAFFOUX, Eric REY, Manuel REYNAERT, Jocelyne TONA, Tom TRECOURT, Chrystel TROQUIER, Antoinette VIRET

Excusé avec pouvoir : Mmes et M. Malika TREMBLAY, Sylviane LABROT, Patrice BONNEFOY donne pouvoir à Estelle MAZZOLENI, Sylvie MOUNIER et Hervé PALIN

Excusés : Magalie DELOCHE

Secrétaire de séance : Anne-Laure RAFFOUX

Délibération 2026-028-2 : Désignation d'un représentant au SDES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L5711-1 ;

Vu la délibération n°CS 4-3-2025 en date du 5 novembre 2025 par laquelle le comité syndical du Syndicat Départemental d'Énergies de la Savoie (SDES73) a accepté à l'unanimité la modification des statuts du syndicat ;

Vu les statuts du Syndicat départemental d'Énergie de la Savoie qui devraient être publiés par

arrêté préfectoral début 2026 ;

Considérant que le SDES, lors de la réunion du comité syndical du 5 novembre 2025, a approuvé une modification statutaire qui a modifié la procédure de désignation des représentants des collectivités au sein de ses instances ;

Considérant qu'il convient d'élire, conformément à l'article 22 des statuts du SDES, un délégué qui participera aux élections organisées au sein de chacun des collèges pour élire, en leur sein, les délégués siégeant au comité syndical du SDES ;

Il est proposé aux membres du conseil municipal de procéder à l'élection.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal élisent Messieurs Florian MAITRE et Lionel DARBON, respectivement titulaire et suppléant, en tant que délégués pour siéger au sein du collège 1 secteur Grand Lac du SDES.

Fait à Grésy-sur-Aix, le 3 avril 2026

Le Maire,
Florian MAITRE

Le secrétaire de séance,
Anne-Laure RAFFOUX





CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2026

L'an deux-mille-vingt-six, le deux avril à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Grésy-sur-Aix, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, en MAIRIE, salon d'honneur, sous la présidence de M. Florian MAITRE, Maire sortant

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,
Vu les dispositions du règlement intérieur du conseil municipal et notamment son article 16,

M. Florian MAITRE, Maire sortant, ouvre la séance après avoir :

- constaté le quorum, vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question,
- cité les pouvoirs reçus.

Il désigne le secrétaire de séance.

Nombre de conseillers 6

En exercice : 27 Présents : 23 Votants : 26

Date de convocation du Conseil municipal : 27 mars 2026

Présents : Mmes & MM, Zélie BLANC, Reynald CANESSE, Pascal CASTERAN, Abdelghani CHAIB, Florian CHOULET, Lionel DARBON, Michèle GAY, Sylviane LABROT (arrivée à 20h35), Victor LEPAGE, Antoine LIANDRAT, Cyril MAGAGNIN, Florian MAITRE, Stéphane MARCHAL, Estelle MAZZOLENI, Corinne MONBEIG, Sylvie MOUNIER, Hervé PALIN, Colette PIGNIER, Anne-Marie PISTONE, Anne-Laure RAFFOUX, Eric REY, Manuel REYNAERT, Jocelyne TONA, Tom TRECOURT, Chrystel TROQUIER, Antoinette VIRET

Excusé avec pouvoir : Mmes et M. Malika TREMBLAY, Sylviane LABROT, Patrice BONNEFOY donne pouvoir à Estelle MAZZOLENI, Sylvie MOUNIER et Hervé PALIN

Excusés : Magalie DELOCHE

Secrétaire de séance : Anne-Laure RAFFOUX

Délibération 2026-029 : Acquisition du fonds de commerce du restaurant Country Corner, sis 28 route de Sarraz, place Paulette BESSON

Dans le cadre de sa politique de maîtrise du développement urbain et de requalification des espaces publics, la Commune de Grésy-sur-Aix a engagé depuis plusieurs années des opérations d'aménagement sur le secteur de la Sarraz.

Après la création de logements sur le secteur Chez Rolland en 2019, la requalification de la place Paulette BESSON en 2022, et l'inauguration en 2025 de l'équipement culturel l'Esquisse et du quartier Cœur de Vie, ce secteur stratégique est désormais un levier essentiel pour renforcer la qualité de vie, les services publics et privés, ainsi que l'attractivité commerciale de la Commune.

Par courriel en date du 4 février 2026, l'OPAC, bailleur social propriétaire des locaux abritant le restaurant Country Corner (28 route de Sarraz, place Paulette BESSON), a informé la Commune de la liquidation judiciaire de la société CKM, titulaire du fonds de commerce.

Cet établissement, situé à l'entrée du quartier Cœur de Vie, joue un rôle clé dans l'articulation entre la place Paulette BESSON et le parvis Simone VEIL. Cependant, son activité actuelle ne permet pas de garantir une offre commerciale durable et qualitative, notamment dans le secteur de la restauration, déjà bien représenté sur le territoire communal. Cette situation nuit à la qualité urbaine recherchée par la Commune, à la qualité de vie et au niveau de service proposé aux habitants.

Dans ce contexte, la Commune souhaite intervenir pour orienter durablement ce fonds de commerce vers une activité commerciale, en cohérence avec les objectifs de développement local et les politiques nationales de revitalisation des centres-villes.

En acquérant ce fonds de commerce, la Commune contribue activement à ces objectifs en valorisant l'habitat et la qualité de vie du secteur par une occupation durable et qualitative du local.

Ainsi, la maîtrise de ce fonds de commerce permettra de :

- valoriser le secteur de la Sarraz en y développant une offre commerciale ou de service public durable, complémentaire aux équipements existants (l'Esquisse, Cœur de Vie).
- garantir une articulation qualitative entre la place Paulette BESSON, le parvis Simone VEIL et le quartier Cœur de Vie, en réponse aux attentes des habitants en matière de services et de qualité de vie.
- sécuriser l'acquisition du fonds pour éviter une vacance prolongée ou une activité non conforme aux objectifs de la Commune.

Plus largement, l'acquisition du fonds de commerce du Country Corner répond aux objectifs d'intérêt général de revitalisation du quartier de la Sarraz, en luttant contre la vacance commerciale et en renforçant l'attractivité territoriale.

Ainsi, l'acquisition et la maîtrise du local visé s'inscrivent pleinement dans les objectifs du Code de commerce, en favorisant une diversité commerciale équilibrée et adaptée aux besoins des habitants. Une telle intervention permet non seulement d'éviter les risques de dégradation liés à une vacance prolongée ou à une activité non maîtrisée, mais aussi de préserver la qualité de vie, la valeur des espaces publics et l'image du quartier.

Enfin, en développant une activité utile à la collectivité – qu'il s'agisse d'un commerce de proximité, d'un service public ou d'un espace associatif – la commune renforcera la cohésion sociale et territoriale, en phase avec les ambitions de la loi NOTRe et les attentes des citoyens. A noter que le montant maximal envisagé de valorisation du fonds à hauteur de 80 000 € HT, inférieur au seuil de 180 000 € HT nécessitant un avis de France Domaines, permet une acquisition rapide et sécurisée, en cohérence à l'information délivrée par le liquidateur (mise à prix envisagée pour les enchères à 25 000 €, pour une estimation 50 000 €).

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-15 et L. 2121-29,

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L. 642-1 à L. 642-20 relatifs aux liquidations judiciaires,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 3211-7,
Vu l'article L. 2241-1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux compétences du



Maire,

Considérant que :

- l'intervention des collectivités locales est encouragée pour maintenir une diversité commerciale et éviter les déséquilibres sectoriels, conformément aux principes du Code de commerce,
- la prévention de la vacance commerciale et la préservation de la qualité du cadre de vie relèvent de l'intérêt général, au titre du Code de l'urbanisme, autant que le renforcement de la cohésion sociale et territoriale, par le développement d'activités utiles à la collectivité, au titre de la loi NOTRe,
- le secteur de la Sarraz constitue un axe stratégique du développement urbain communal, marqué par des opérations récentes de requalification et la création d'équipements structurants,
- l'acquisition du fonds de commerce du Country Corner permettra de maîtriser un emplacement clé pour garantir une articulation qualitative entre les espaces publics, et la présence pérenne de services à la population,
- la diversification de l'offre commerciale et de services sur ce secteur répond à un besoin des habitants et les acteurs locaux et constitue une volonté communale,
- la sécurisation de ce local par la Commune évitera une vacance prolongée ou une occupation non conforme aux objectifs de développement local,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés décide de :

- **autoriser M. le Maire à participer aux enchères pour l'acquisition du fonds de commerce du restaurant Country Corner (28 route de Sarraz), dans la limite de 80 000 € HT, si l'ordonnance judiciaire a été signée,**
- **autoriser le Maire à négocier et procéder à l'acquisition amiable du même fonds, dans la même limite de 80 000 € HT, si l'ordonnance judiciaire n'a pas été signée,**
- **mandater Me Géraldine CLERC, notaire à Grésy-sur-Aix, pour rédiger les actes nécessaires à la transaction,**
- **dire que la dépense sera inscrite au budget communal (acquisitions immobilières),**
- **charger M. le Maire de signer tous les documents relatifs à cette acquisition et d'engager les démarches nécessaires à sa concrétisation.**

Fait à Grésy-sur-Aix, le 3 avril 2026

Le Maire,
Florian MAITRE

Le secrétaire de séance,
Anne-Laure RAFFOUX



CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2026

L'an deux-mille-vingt-six, le deux avril à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Grésy-sur-Aix, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, en MAIRIE, salon d'honneur, sous la présidence de M. Florian MAITRE, Maire sortant

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,
Vu les dispositions du règlement intérieur du conseil municipal et notamment son article 16,

M. Florian MAITRE, Maire sortant, ouvre la séance après avoir :
- constaté le quorum, vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question,
- cité les pouvoirs reçus.

Il désigne le secrétaire de séance.

Nombre de conseillers 6

En exercice : 27 Présents : 23 Votants : 26

Date de convocation du Conseil municipal : 27 mars 2026

Présents : Mmes & MM, Zélie BLANC, Reynald CANESSE, Pascal CASTERAN, Abdelghani CHAIB, Florian CHOULET, Lionel DARBON, Michèle GAY, Sylviane LABROT (arrivée à 20h35), Victor LEPAGE, Antoine LIANDRAT, Cyril MAGAGNIN, Florian MAITRE, Stéphane MARCHAL, Estelle MAZZOLENI, Corinne MONBEIG, Sylvie MOUNIER, Hervé PALIN, Colette PIGNIER, Anne-Marie PISTONE, Anne-Laure RAFFOUX, Eric REY, Manuel REYNAERT, Jocelyne TONA, Tom TRECOURT, Chrystel TROQUIER, Antoinette VIRET

Excusé avec pouvoir : Mmes et M. Malika TREMBLAY, Sylviane LABROT, Patrice BONNEFOY donne pouvoir à Estelle MAZZOLENI, Sylvie MOUNIER et Hervé PALIN

Excusés : Magalie DELOCHE

Secrétaire de séance : Anne-Laure RAFFOUX

Délibération 2026-030 : Autorisation de sous-location du local situé 68, Rue de Sarraz à la société INGELAC pour une activité de bureau d'études

Afin d'optimiser l'utilisation des locaux municipaux en favorisant leur occupation par des activités économiques locales et de soutenir le développement des entreprises et l'emploi sur le territoire, la commune a prévu la sous-location du local loué aux consorts DEPOISIER depuis le mois de janvier.

La société INGELAC, bureau d'études récemment créé, représentée par MM. DERONZIER Cédric, DURAND Alexandre et VIALLET David, cherche à s'installer dans des locaux adaptés à son activité de manière temporaire.

L'opportunité se présente ainsi de dynamiser l'économie locale en accueillant une entreprise nouvelle sur le territoire communal, tout en valorisant le patrimoine immobilier communal par une occupation temporaire et encadrée.

L'activité de bureau d'études est compatible avec la destination des lieux et le règlement de copropriété.

La durée de la sous-location est limitée à 10 mois, ce qui permet une occupation temporaire sans remettre en cause les droits du bailleur principal.

Le loyer proposé est de 600 € TTC hors fluides, conforme aux pratiques du marché local et aux dispositions du bail principal.

La société INGELAC s'engage à respecter les clauses du bail principal, notamment en matière d'entretien des locaux, d'assurance et de conformité aux règles de sécurité.

La Commune reste garante vis-à-vis des conjoints DEPOISIER pour le respect des obligations locatives.

Vu le Code de commerce, articles L. 145-1 et suivants,
Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L. 2122-21 et suivants,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 19 septembre 2025 autorisant la signature du bail commercial entre la Commune de Grésy-sur-Aix et les conjoints DEPOISIER pour le local situé 68, Rue de Sarraz, destiné à l'activité de police municipale,
Vu le bail commercial signé le 16 décembre 2025 entre la Commune de Grésy-sur-Aix et les conjoints DEPOISIER,

Considérant que la sous-location du local à la société INGELAC s'inscrit dans une logique de valorisation du patrimoine communal et de soutien à l'économie locale,
Considérant que cette sous-location est encadrée par une durée limitée et un loyer conforme aux pratiques du marché,
Considérant que la société INGELAC présente toutes les garanties nécessaires pour occuper les lieux dans le respect des règles en vigueur,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés décide de :


- **Autoriser la sous-location du local situé 68, Rue de Sarraz à la société INGELAC, pour une activité de bureau d'études,**
- **Fixer la durée de la sous-location à 10 mois, à compter de la signature de la convention,**
- **Approuver le loyer de 600 € TTC hors fluides et les modalités de révision prévues dans la convention,**
- **Autoriser le maire pour signer la convention de sous-location au nom de la Commune.**

Fait à Grésy-sur-Aix, le 3 avril 2026

Le Maire,
Florian MAITRE



Le secrétaire de séance,
Anne-Laure RAFFOUX





CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2026

L'an deux-mille-vingt-six, le deux avril à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Grésy-sur-Aix, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, en MAIRIE, salon d'honneur, sous la présidence de M. Florian MAITRE, Maire sortant

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,
Vu les dispositions du règlement intérieur du conseil municipal et notamment son article 16,

M. Florian MAITRE, Maire sortant, ouvre la séance après avoir :

- constaté le quorum, vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question,
- cité les pouvoirs reçus.

Il désigne le secrétaire de séance.

Nombre de conseillers :

En exercice : 27 Présents : 24 Votants : 26

Date de convocation du Conseil municipal : 27 mars 2026

Présents : Mmes & MM, Zélie BLANC, Reynald CANESSE, Pascal CASTERAN, Abdelghani CHAIB, Florian CHOULET, Lionel DARBON, Magalie DELOCHE, Michèle GAY, Sylviane LABROT, Victor LEPAGE, Antoine LIANDRAT, Cyril MAGAGNIN, Florian MAITRE, Stéphane MARCHAL, Estelle MAZZOLENI, Corinne MONBEIG, Sylvie MOUNIER, Hervé PALIN, Colette PIGNIER, Anne-Marie PISTONE, Anne-Laure RAFFOUX, Eric REY, Manuel REYNAERT, Jocelyne TONA, Tom TRECOURT, Chrystel TROQUIER, Antoinette VIRET

Excusé avec pouvoir : Mmes et M. Malika TREMBLAY, Patrice BONNEFOY donne pouvoir à Estelle MAZZOLENI et Hervé PALIN

Excusés : Magalie DELOCHE

Secrétaire de séance : Anne-Laure RAFFOUX

Délibération 2026-031 : Débat d'Orientation Budgétaire

L'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales impose aux communes de 3 500 habitants et plus, la présentation par le Maire, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Ce rapport donne lieu à un débat au Conseil Municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. Ce rapport présente les informations suivantes :

1° - orientations budgétaires envisagées par la commune portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre.

2° - présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme.

3° - Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Les orientations visées aux 1°, 2° et 3° devront permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Sans caractère décisionnel, la teneur du Débat d'Orientation Budgétaire doit être retracée dans une délibération distincte afin de permettre au représentant de l'État de s'assurer du respect de la loi précitée.

Vu les articles L.2121-12 et 13 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire joint valant note de synthèse en support au débat,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, prend acte de l'organisation de ce débat sur les orientations budgétaires 2026.

Fait à Grésy-sur-Aix, le 3 avril 2026

Le Maire,
Florian MAITRE



Le secrétaire de séance,
Anne-Laure RAFFOUX





RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2026

L'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales impose aux communes de 3 500 habitants et plus, la présentation par le Maire, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, d'un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels et la dette.

Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Par ailleurs, le DOB est public et le rapport doit être mis à la disposition du public qui doit en être avisé par tout moyen (site internet, affichage, ...). Le non-respect de ces règles entraîne le rejet du budget par le préfet.

« 1° Les orientations budgétaires envisagées par la commune portant sur les **évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement**. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre.

« 2° La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de **programmation d'investissement** comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme.

« 3° Des informations relatives à **la structure et la gestion de l'encours de dette** contractée et **les perspectives** pour le projet de budget. Elles présentent notamment le **profil de l'encours** de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget. « Les orientations visées aux 1°, 2° et 3° devront permettre d'évaluer **l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice** auquel se rapporte le projet de budget.

Ce rapport aborde les sujets suivants :

- 1- Contexte économique et Loi de Finances 2026
- 2- Prospective 2026 (fonctionnement /investissement)
- 3- Dette et ratios : taux d'endettement – taux d'Epargne brute et nette – Fond de roulement

Alors qu'il était prévu un retour à la situation favorable d'avant Covid à savoir une croissance soutenue sans inflation, l'évolution du contexte international et national depuis 2022 conduit à une dégradation de la situation socioéconomique du pays. La France s'inscrit dans une situation chronique de déficits et d'endettement au fil des crises successives, et des votes différés du budget national.

Ceci étant, à l'échelle local, bien que dépendant du niveau national, les équilibres financiers s'avèrent bien meilleurs que les prospectives, établies fin 2021, actualisée en 2024. Ainsi, et malgré le contexte supracommunal, la commune a ainsi dégagé des excédents de fonctionnement plus importants que prévus, grâce à un pilotage fin et des efforts réguliers des services.

Pour autant, plusieurs facteurs continuent de peser sur ces équilibres à court terme :

- inflation et instabilité sur les postes les plus importants de notre budget : coût du gaz multiplié par 3 en 2023, augmentation de l'électricité de 175% en 2024,
- revalorisations salariales, cotisations retraites, et recrutements 2025,

Parallèlement, a été décidé de ne pas augmenter le taux communal de la Taxe Foncière pour l'année 2026. Mais la dynamique de recettes demeure solide en regard du développement de la commune et les revalorisations nationales.

L'année 2026 sera celle de la réflexion de la PPI 2027>2032 | 2033 et de la PPF qui permettra de clarifier les risques et les opportunités à prendre en compte, les contraintes à gérer et les leviers à saisir, propres à la collectivité ou à la situation macroéconomique.

NB : ce rapport est complété par une présentation PowerPoint dans laquelle figurent la plupart des tableaux et graphes

SOMMAIRE

1	METHODOLOGIE 2026	3
2	CONTEXTE GENERAL	3
2.1.	Contexte économique (cf. Power-Point)	3
2.2.	Loi de finances 2026 : mesures concernant les collectivités (cf. Power Point).....	4
3	Budget Primitif 2026	4
3.1.	Fonctionnement	4
3.2.	PPI 2026/2030 Cf Annexe 1 et 2 et PPT	6
4	DETTE ET RATIOS	6
4.1.	Structure et gestion de la dette.....	6
4.2.	Résultats 2025 (pour mémoire)	8
4.3.	Epargne brute et nette - Fond de roulement	8
5	CONCLUSION	10
	ANNEXE 1 - PPI actualisée et Financements	11
	ANNEXE 2 - Investissements 2026.....	12
	Annexe 3 – Detail des écarts entre CA 2025 et BP 2026	13

2.2. LOI DE FINANCES 2026 : MESURES CONCERNANT LES COLLECTIVITES

Les collectivités locales seront impactées par les mesures suivantes :

- ➔ **Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) – Dotation de Solidarité Rurale (DSR) et Fond de Péréquation Intercommunal (FPIC)** : si la DGF/DSR de la commune n'ont pas baissé en 2023 et 2024, le contexte financier de l'Etat a conduit à une nouvelle péréquation en 2025 et 2026, pénalisante pour Grésy sur Aix qui fait partie des communes contributrices du fait de son potentiel fiscal supérieur à 85% de la moyenne nationale (baisse légèrement supérieure de 2025).
- ➔ **La Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH)** vient se substituer à la THLV. Elle s'applique de plein droit à compter du 01/01/2027 pour tous les logements non meublés, vacants, habitables. Le taux est de 17 % la 1ère année et 34 % au-delà. Possibilité d'augmenter le taux jusqu'à 30 % la 1ère année et 60 % au-delà.

Il en sera de même pour le **prélèvement au titre du Fond de Péréquation Intercommunal** qui est globalement stabilisé, mais il est prudent de retenir la hausse de 3 à 5% préconisée par Agate.

- ➔ **Taxe Foncière : le coefficient national d'actualisation des bases de TF sera de 0.8%** (1,7% en 2025 3.9% en 2024 7.1% en 2023 3.4% en 2022 ; 0.2% en 2021).
- ➔ **Autres mesures**
 - Les dépenses de fonctionnement (voirie, bâtiments publics, cloud...) restent éligibles au FCTVA en 2026 (nouveau sursis).
 - Cotisations retraites : Poursuite de la montée du taux + 3 points initiée en 2025
 - Baisse des allocations compensatrices de la TF des locaux industriels (-20%)
 - DILICO : finalement, les communes seront exemptées
 - Taxe d'aménagement : lorsque la surface de construction était supérieure ou égale 5 000m² la taxe faisait l'objet d'un acompte de 50%. Seuil baissé à 3 000m² à partir de 2026.

3 Budget Primitif 2026

La prospective réalisée en collaboration avec AGATE fin 2021 puis en 2024 sera actualisée pour le nouveau mandat. Compte tenu du retard du vote de la Loi de Finances et des élections municipales, la nouvelle prospective est envisagée, avec l'aide d'Agate, courant 2026 afin d'élaborer le prochain PPI.

3.1. Fonctionnement

Au-delà des contraintes financières supracommunales, il conviendra de tenir compte :

- de l'évolution des besoins de services à la population, et de la tarification,
- des recrutements réalisés courant 2025, en année pleine pour 2026,
- des charges liées au fonctionnement de l'Esquisse en année pleine,
- des économies encore possible en matière d'énergie (panneaux solaires, LED, ...),
- de l'extinction progressive de la dette et des portages fonciers
- de la dynamique fiscale (développement)
- de l'indexation des tarifs des services en fonction de leur fréquentation et du reste à charge

Les principales évolutions prévisibles pour 2026 (détails en annexe pour les variations par comptes supérieures à + / - 500 €), sont les suivantes, par chapitre et ordre d'importance :

DEPENSES FONCTIONNEMENT	CA 2024	CA 2025	BP 2026	BP26/CA25	Taux exécution 2025
011 - Ch. Générales	1 081 693	1 123 635	1 129 523	0,52%	95,13%
012 - Charges/personnel	1 963 007	2 160 916	2 350 000	8,75%	99,54%
014 - Attén. Produits (FPIC)	67 666	63 088	63 000	-0,14%	94,82%
65 - Ch. gestion	585 820	520 701	604 743	16,14%	88,20%
66 - Ch. financières	80 990	98 210	68 098	-30,66%	91,26%
67 - Ch. Except.	0	1 494	1 500	0,40%	99,61%
68 - Provisions	0	0	500		
Sous total Dép. réelles	3 779 176	3 968 044	4 217 364	6,28%	96,35%
Dép. d'ordre amortissements	265 930	239 442	289 335	20,84%	3,00%
023 - Virement à l'investissement	0	0	506 572		
TOTAL DEPENSES	4 045 106	4 207 486	5 013 271	19,15%	86,06%

SALAIRES ET CHARGES

	CA2024	CA2025	CA25/CA 24	BP 2026	ECART BP26/CA25
Charges de personnel	1 963 007 €	2 160 916 €	197 909 €	2 350 000 €	189 084 €

L'estimation de la masse salariale 2026, traduit une augmentation qui se décompose comme suit :

- Année pleine des postes créés courant 2025 (services Esquisse, administratif et scolaire/entretien) : 91 k€
- Recrutements programmés en 2026: estimé à 69 k€ (nouveau poste policier 20 K €, congé maternité responsable médiathèque 16 K€)
- Remplacements divers : 33 k€
- Augmentation charges : 29 k€

Le montant de 2 350 k€ correspond donc à l'ensemble des postes en année pleine.

RECETTES FONCTIONNEMENT	CA 2024	CA 2025	BP 2026	BP26/CA25	Taux exécution 2025
013- Atténuat. charges	46 750	39 531	55 500	40,40%	84,10%
70- Services	413 600	499 125	433 990	-13,05%	118,80%
73- Impôts et taxes	3 821 730	3 905 310	4 022 500	3,00%	101,50%
74- Dot. et subv.	414 800	349 489	339 043	-2,99%	102,50%
75- Autres produits	86 700	88 845	78 860	-11,24%	108,30%
76- Produits financiers	54 000	0	0		
77- Produits except.	20 830	289 952	0	-100,00%	2317,50%
Sous total Rec. réelles	4 858 410	5 172 252	4 929 893	-4,69%	103,13%
Rec d'ordre (txv en régie)	207 715	123 241	83 378	-32,35%	99,90%
TOTAL RECETTES	5 066 125	5 295 493	5 013 271	-5,33%	103,05%

Ces évolutions prévisibles conduisent à une épargne nette prévisionnelle de l'ordre de : 377 k€.

A noter que les premières décisions du programme sont budgétées : service civique (CCAS), Adhésion au Parc Naturel des Bauges, ...

3.2. PPI 2026/2030 CF ANNEXE 1 ET 2 ET PPT

Le prochain PPI 2027-2032 / 2033 résulte du plan de mandat et du niveau d'épargne courant et de fonds de roulement, après l'encaissement de la totalité des ventes de terrains du Cœur de Vie. Les axes du programme développés ci-après conduisent à une Programmation Pluriannuelle d'Investissement (PPI) qui pourrait atteindre voir dépasser le besoin de la précédente de l'ordre de 15 M€.

L'allongement du mandat d'une année supplémentaire (à confirmer aujourd'hui) constitue une variable intéressante pour échelonner du programme dans le temps.

L'adoption de la PPI en mars 2027 fait de 2026 une année de réflexion et de travail en commission pour hiérarchiser les priorités du mandat, à travers une feuille de route opérationnelle.

La Programmation Pluriannuelle de fonctionnement détermine les marges de manœuvre financières et la faisabilité de la PPI. Compte tenu des difficultés à prévoir la conjoncture politique et économique à moyen terme, elle reste à bâtir sur une double période de 3 ans (2027-2029 puis 2030-2032).

4 DETTE ET RATIOS

4.1. STRUCTURE ET GESTION DE LA DETTE

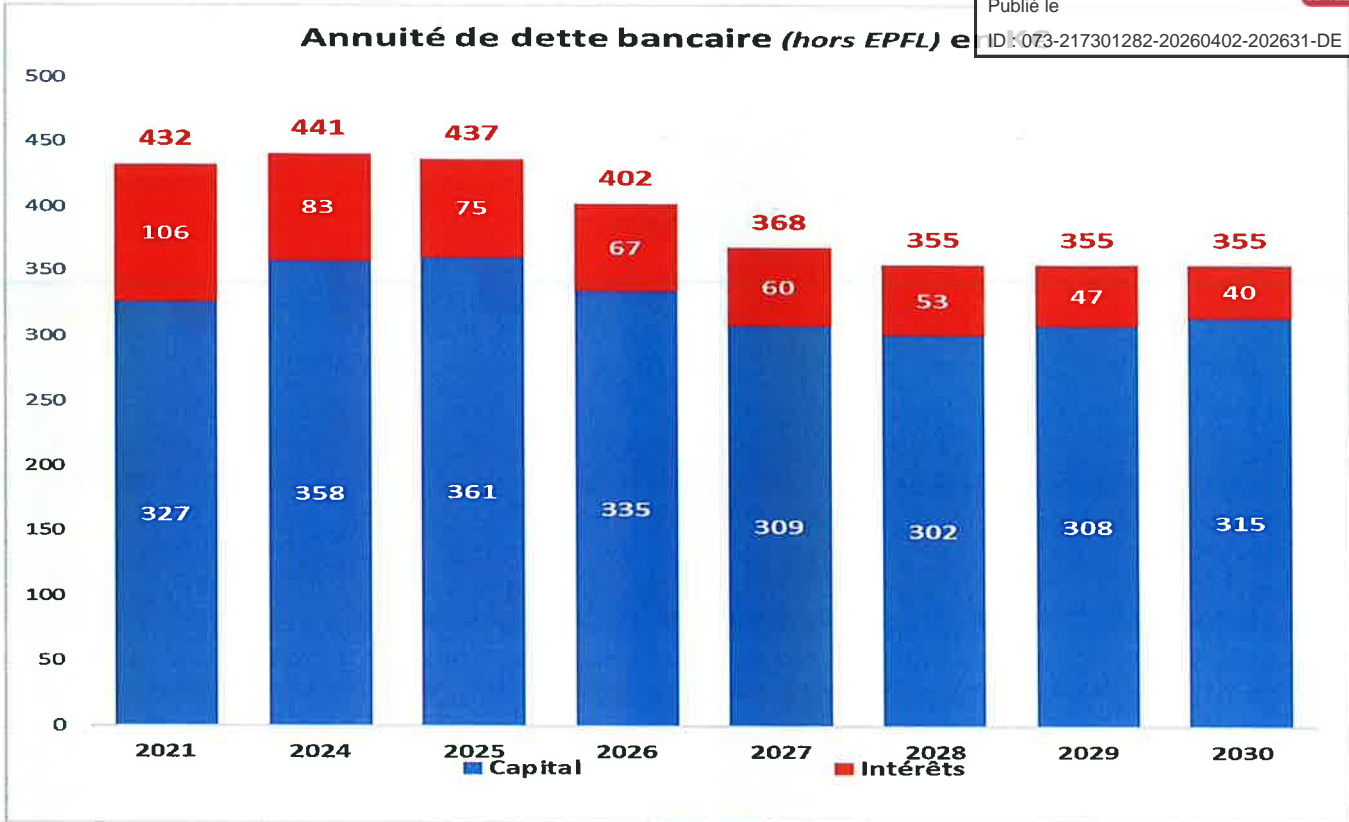
Compte tenu des perspectives de hausse des taux d'intérêt et du montant élevé des taux de 2 prêts anciens (proches de 5%), il a été décidé de renégocier en 2023/2024 deux emprunts du Crédit Agricole et d'anticiper le prêt de 1M€ prévu pour 2025 dans le PPI.

Taux d'endettement (encours dette/Epargne Brute) Maximum = **12 ans** Seuil de prudence = **8 ans**

Il se stabilise à partir de 2025 du fait de la dégradation de l'Epargne brute (masse salariale).

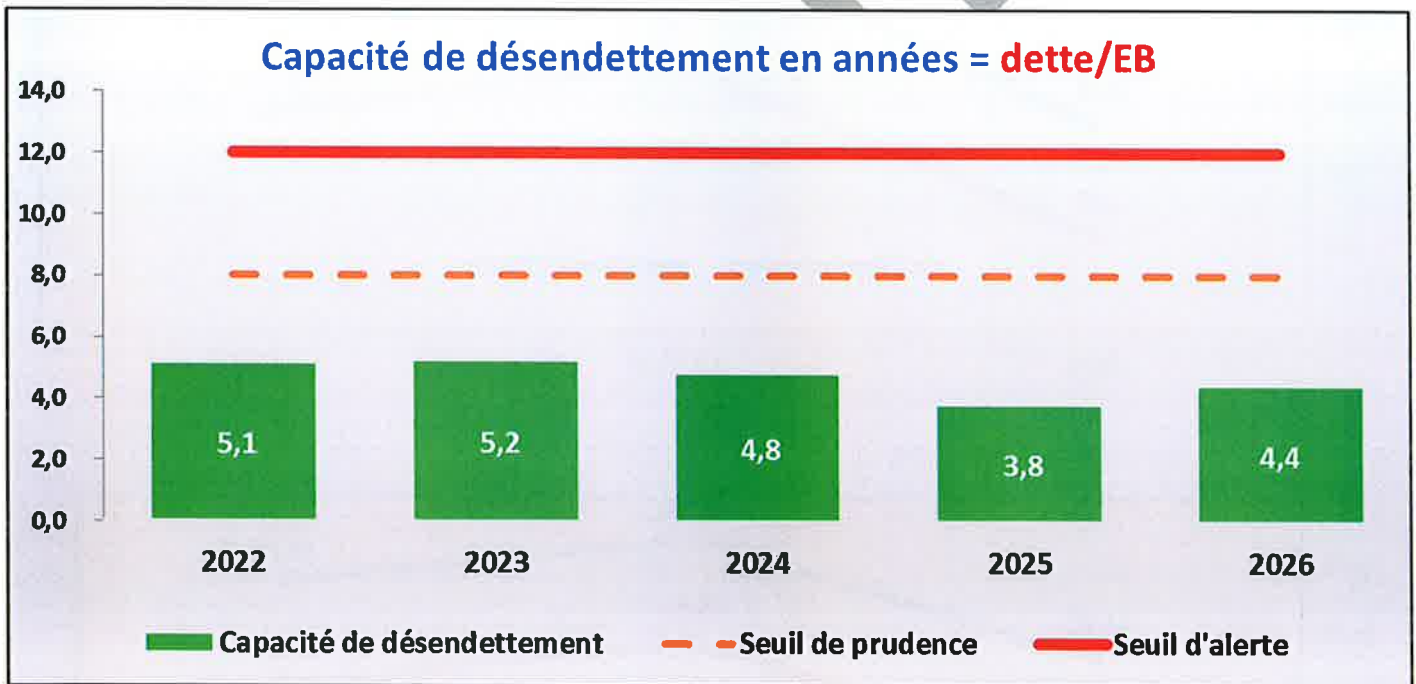
A noter que les opérations de "portage" par l'EPFL, non incluses dans le calcul du taux d'endettement, ont été importantes ces dernières années.

Annuité de dette bancaire (hors EPFL) en



Légère dégressivité sur 2026-2027

Capacité de désendettement en années = dette/EB



Maintien sur l'ensemble de la période de ratio de capacité de désendettement très inférieurs au seuil de prudence de 8 ans.

Cette situation permettra de recourir à l'emprunt au prochain mandat dans une mesure à préciser selon la capacité communale.

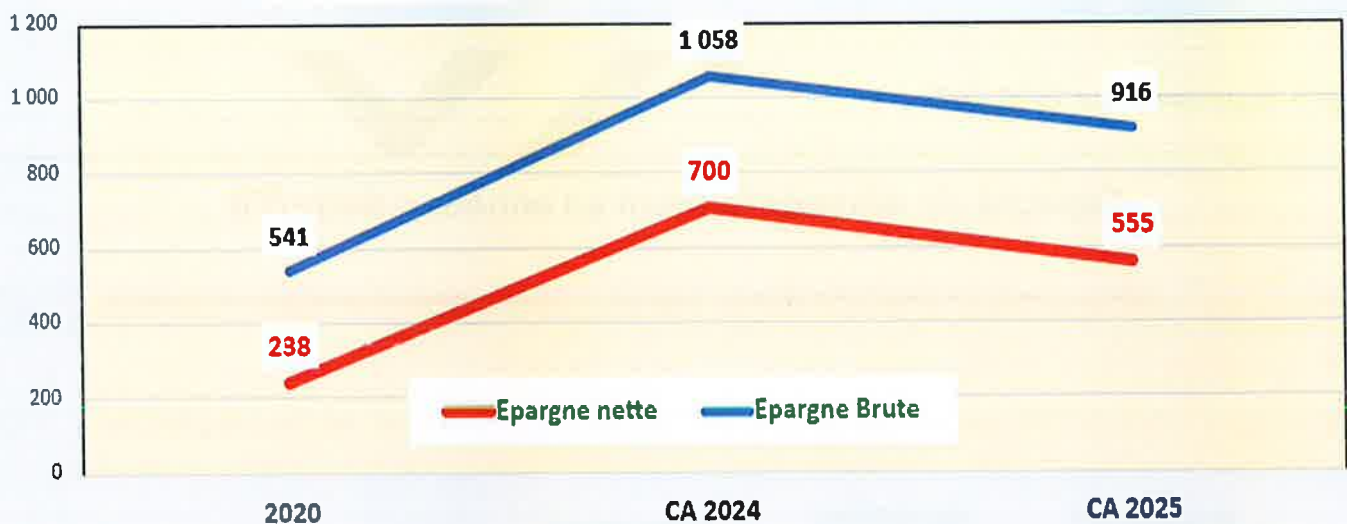
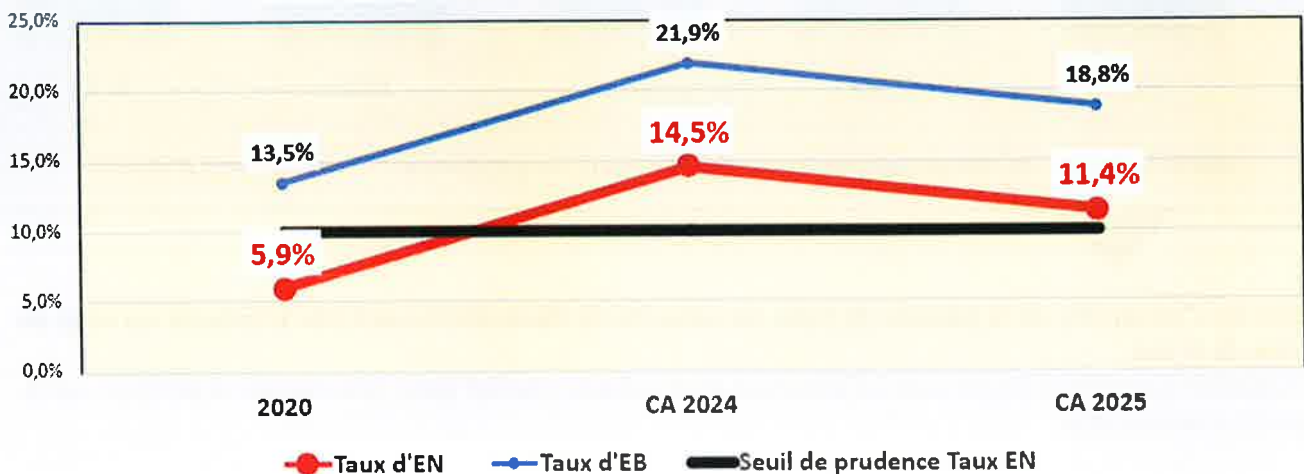
4.2. RESULTATS 2025 (POUR MEMOIRE)

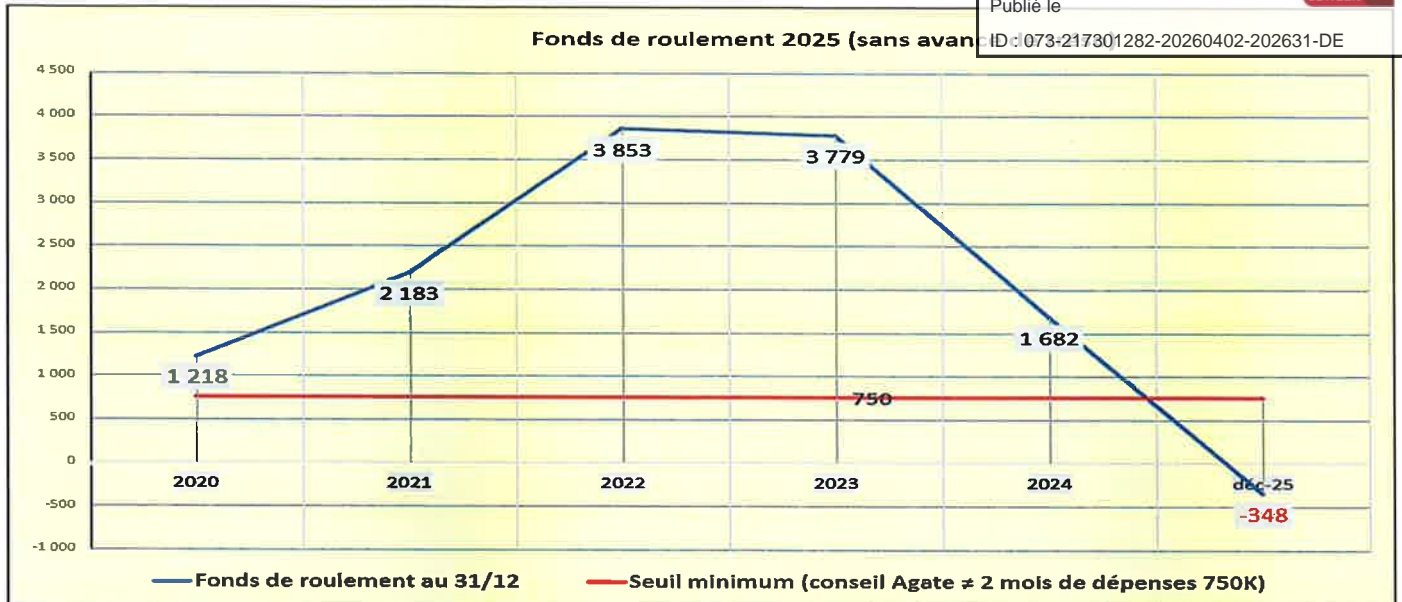
	Rappel résultats
SECTION DE FONCTIONNEMENT	1.88 K€ en 2024 (1021 en 2024 +771 K€ en 2023)
SECTION D'INVESTISSEMENT	-1 436K (+662 K€ en 2024 y compris le report cumulé des 'excédents antérieurs
FOND DE ROULEMENT (FDR)	Cf graphique

4.3. EPARGNE BRUTE ET NETTE - FOND DE ROULEMENT

L'épargne brute (EB = recettes réelles de fonctionnement hors recettes exceptionnelles - dépenses réelles de fonctionnement hors dépenses exceptionnelles) et l'épargne nette (EN = EB - annuité de remboursement du capital de la dette) se détériorent à partir de 2026.

Le taux d'épargne nette (EN / Rec réelles de fonctionnement) évoluerait à des niveaux proches du seuil de prudence de 10%). Cette réduction résulte d'hypothèses prudentes mais sincères, sans hausse de fiscalité.

Epargnes en K€**Taux d'épargne**



Le FDR (=trésorerie) a été négatif en 2025, ce qui a nécessité une avance de trésorerie bancaire. Il se redresse nettement après les divers encaissements de la vente des terrains de la Sarraz/cœur de vie.

En 2025, la temporalité des décaissements afférent aux principales opérations couplée à une bonne dynamique de recettes a permis de décaler l'engagement de ligne de trésorerie de novembre 2024 à avril 2025. L'avance de trésorerie de 1 350K a été remboursée début février 2026 avec l'encaissement d'un premier acompte du promoteur Alpina fin janvier (2800 K). Le solde de 2 149 K est prévu pour le 3^{ème} trimestre.

En 2026, le redressement prévisionnel du fonds de roulement à la faveur de ces cessions foncières interroge l'opportunité de sa mobilisation pour réduire les charges financières. Plusieurs scénarios cumulatifs se présentent à cet effet :

- Solder par anticipation les remboursements de prêts bancaires ?
- Placer l'excédent de fonds de roulement sur comptes à termes ?

Ces différentes possibilités devront être arbitrées selon les ambitions d'investissement et équilibres financiers du prochain mandat, et les besoins de trésorerie afférents.

Solde de la trésorerie en date du 26/03/2026 : 791 139.19 €. Placement sur compte à terme de 12 mois à hauteur de 500 000 € effectif depuis le 23/03/2026.

5 CONCLUSION

Le premier « Débat d'Orientation Budgétaire » du mandat constitue une étape de transition dans l'attente de l'étude prospective qui délimitera le champ du prochain PPI.

Les recettes de cessions foncières du Cœur de vie et la possibilité d'un nouvel emprunt concrétiseront la prospective actualisée et garantiront une trésorerie solide à la Commune à condition de sanctuariser une épargne nette minimum de 500 k€ / an.

Si la maîtrise et le pilotage budgétaire fins, menés conjointement à une politique d'adaptation par des choix stratégiques, ont permis d'atteindre des niveaux d'épargne exceptionnellement élevés lors du précédent mandat, les recrutements de 2025 impactent nécessairement les marges de manœuvres communales. Une baisse des prix de l'énergie et de l'inflation générale pourrait en compenser partiellement les effets, sans pour autant empêcher un effort inédit de rigueur budgétaire.

Les excédents cumulés au mandat 2014-2020, la dynamique fiscale vigoureuse lié au développement communal, les efforts de gestion, la performance de subventions, et une cession foncière hors normes ont permis un volume d'investissements inédit de 14 M€, soit 32% de plus que prévu sur le période 2022-2026, et plus du double du précédent mandat.

Cette situation exceptionnelle s'appuie aussi sur une bonne capacité de désendettement, des prévisions d'excédents et de taux d'épargne satisfaisant pour structurer les services municipaux, accompagner le développement de la Commune et les projets de la nouvelle Municipalité, en préservant le niveau de service et la mise en œuvre de ses projets.

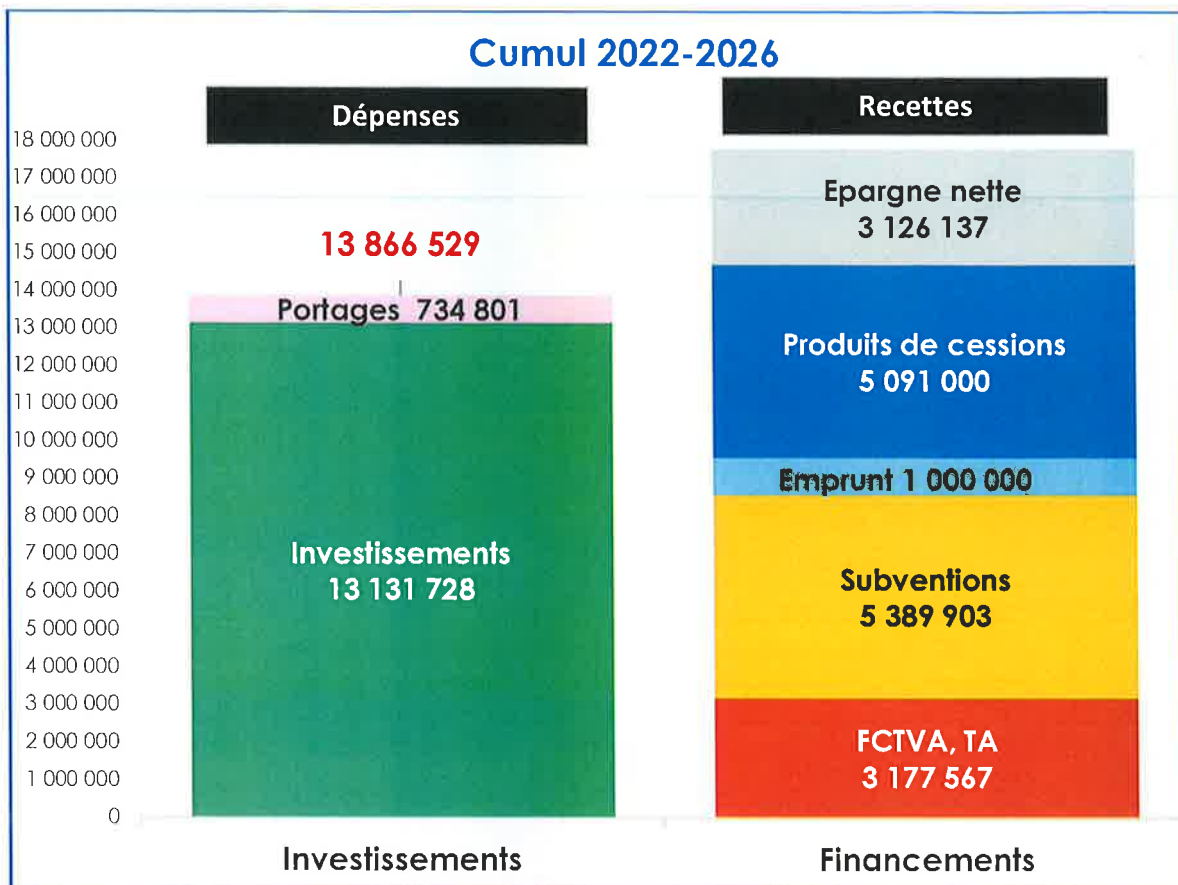
A cet effet, la vigilance est toujours relevée au regard de la mise en service de l'Esquisse, du Cœur de vie et des recrutements.

L'adaptation et l'agilité de la Commune, en synergie avec ses partenaires financeurs, restent indispensables pour préserver ses marges de manœuvre et sa capacité à relever les défis et transitions engagées, au service de la population grésylienne actuelle.

C'est au prix d'une prudence relevée à court terme, d'une exigence constante et en regard de l'atterrissage du budget 2026 que les grands équilibres de fonctionnement et d'investissement pourront être définis sur le moyen terme.

Le budget 2026 fera ainsi référence pour appuyer notre stratégie financière du mandat.

ANNEXE 1 - PPI ACTUALISEE ET FINANCEMENTS



PRO

ANNEXE 2 - INVESTISSEMENTS 2026

Chap/ Opé	DEPENSES D'INVESTISSEMENT	CA 2025	RAR 2025	complemt 2026	BP 2026
N°	Total Opérations				0
112	PAE PONT PIERRE	300	93 095	3 905	97 000
13	CIMETIERE	0	47 736	1 264	49 000
16	AMENAGEMENTS ESPACES VERTS	7 448		10 000	10 000
2001	AMENAGEMENT CENTRE BOURG	2 167 451	1 414 298	92 202	1 506 500
2002	TIERS-LIEU / CULTURE ET ANIMATION	3 215 318	34 098	80 902	115 000
47	BATIMENTS	2 973		30 700	30 700
48	MATERIEL ET MOBILIER	85 360	1 072	48 928	50 000
56	INFORMATIQUE	8 382		16 000	16 000
57	VOIRIE ET RESEAUX	117 522	47 483	127 117	174 600
63	ACQUISITION BIENS IMMOBILIERS	4 201	26 891	370 109	397 000
66	SIGNALETIQUE ET MOB. URBAIN	13 175		5 800	5 800
78	MATERIEL SERVICES TECHNIQUES	9 763		9 400	9 400
79	RENOVATION TENNIS	0			0
90	VIDEOSURVEILLANCE/CAMERAS	122 529	2 953	7 047	10 000
91	ADAP (accessibilité PMR)			0	0
94	RENOVATION ECLAIRAGE PUBLIC	37 153	14 184	3 316	17 500
95	ECOLE ELEMENTAIRE	7 546		7 500	7 500
98	ECOLE MATERNELLE	396	14 379	6 401	20 780
99	SIGNALETIQUE CHEMINS	0		0	0
100	ANCIENNE ECOLE / ACEJ	23 867	0	57 000	57 000
2003	Phase 2 Cœur de vie	0		130 000	130 000
104	RESTAU SCOLAIRE (four logiciel)	224		7 000	7 000
105	CENTRE OMNISPORTS	21 622			
116	Espaces ANIM'ADOS	2 964		307 000	307 000
107	AMENAGEMENT AUTOROUTE	22 143	58 867	300 133	359 000
108	DECHARGE CHEZ BOGEY	1 195		28 700	28 700
109	PARC MAIRIE et CHEMIN ECOLIERS	120 900	3 306	214	3 520
110	PLAN VELO	7 344			
88	PAE DES SOURCES	0		103 000	103 000
113	Etude urbanisme quartiers centraux	32 478	39 540	460	40 000
114	AMO ancienne école + CTM + Mairie	62 318	26 786	214	27 000
115	Coulée verte	8 532	15 678	365 322	381 000
	TOTAL DEPENSES EQUIPEMENT	6 103 103	1 840 366	2 119 634	3 960 000

NB : pour l'opération 2001 « Cœur de Vie » : les crédits comprennent les écritures de régularisation relatives au foncier.

ANNEXE 3 – DETAIL DES ECARTS ENTRE CA 2025 ET BP 2026

Libellé	CA25/CA 24	BP26	BP26/CA25	
Charges à caractère général	41 973 €	1 129 523 €	5 888 €	observations 2026
Entretien et réparations bâtiments publics	- 777 €	41 415 €	24 716 €	COS - 19,5 K€ réparation dégat des eaux + ST - porte sectionnelle voirie 1300 K €+EPRI Rempl pompe double, moteur BSO
Locations immobilières	- 50 €	14 820 €	14 372 €	POLICE - bail DEPOISIER 14360 €/an
Frais de nettoyage des locaux	- 3 462 €	10 300 €	10 300 €	Bâtiments -entretien vitres
Contrats prestations services (cantine)	- 6 562 €	204 420 €	9 211 €	Restaurants scolaires - augmentation prix repas selon marché restauration
Maintenance	11 809 €	71 137 €	6 468 €	Esquisse + vidéo protection
Carburants	- 6 820 €	20 700 €	5 152 €	ST ASPEN - volume m3 2025 moindre prévision 2026 en cohérence avec les années précédentes
Matériel roulant	+ 3 900 €	36 500 €	4 778 €	ST - entretien véhicule voirie
Entretien et réparations réseaux	- 18 408 €	6 500 €	4 700 €	ST - entretien voirie
Fournitures de voirie	33 336 €	70 000 €	3 336 €	Esquisse sapin parvis 1,3 K€ + ST 25k€ 10 rec et 3 déco
Fêtes et cérémonies	18 326 €	60 000 €	3 098 €	ANIM - repas des ainés si traiteur
Eau et assainissement	12 470 €	15 300 €	2 830 €	Erestelem COS Bib
Versements à des organismes de formation	2 332 €	10 000 €	2 616 €	ADMIN journée cohésion +BIB remb frais déplacement formations savoir bib et médiat
Intermédiaires honoraires Divers	- 5 096 €	20 250 €	2 539 €	COORDINATION JEUNESSE coût session bafa (remboursé mais inscription de la dépense nécessaire)
Autres frais divers	- 6 933 €	12 900 €	2 393 €	POLICE 1,5 K€ fourrière+ ST traitements déchets
Voyages et déplacements	709 €	4 000 €	2 298 €	ADMIN journée cohésion +BIB remb frais déplacement formations savoir bib et médiat
Catalogues et imprimés	5 049 €	19 150 €	2 243 €	ADMIN 750 K€ albums naissance + marge COM
Frais d'actes et de contentieux	364 €	6 241 €	1 544 €	URBA contentieux autorisation urbanisme
Vêtements de travail	2 945 €	12 400 €	1 315 €	ST - nouveaux agents
Alimentation	2 211 €	9 970 €	1 271 €	BIB et Esquisse
Frais de télécommunications	- 2 236 €	19 600 €	946 €	Esquisse année pleine
Transports collectifs	544 €	9 500 €	741 €	EMAT EPRI variable et lié au nombre de sorties scolaires
Assurance	6 816 €	25 210 €	544 €	ADMIN suivant indice marché en cours
Fournitures d'entretien	3 363 €	15 000 €	394 €	Esquisse année pleine
Fournitures produits pharmacie	25 €	800 €	346 €	TECH - réassort pharmacie
Eau et assainissement	- 1 620 €	12 580 €	110 €	
Frais d'affranchissement	+ 3 777 €	7 000 €	82 €	COM - 2,4 K€ imputation au 6238 + ADMIN / 1,5 K€
Concours divers (cotisations...)	- 100 €	2 970 €	70 €	TESP - ancv
Documentation générale et technique	- 375 €	1 200 €	292 €	ADMIN - Gazette
Locations mobilières autres	1 477 €	3 500 €	385 €	
Locations mobilières matériel roulant	737 €	2 500 €	157 €	COS - loc mise en place LED
Réceptions	2 065 €	1 400 €	65 €	ADMIN cocktail Maire juin
Fournitures scolaires	1 349 €	18 000 €	676 €	Ecoles - lié au nombre d'élèves
Fournitures administratives	2 323 €	8 810 €	654 €	Esquisse - besoin moindre
Taxes foncières et Impôts locaux	401 €	5 000 €	1 435 €	ADMIN - TFB suite vente maison gaudet
Livres, disques, cassettes...(bibliothèques et médiathèques)	1 207 €	- €	1 448 €	livres en invest op 2002
Autres matières et fournitures	- 24 266 €	250 €	1 938 €	ST - fournitures travaux en régie basculées au 60633 ou 60632
Autres biens mobiliers	+ 936 €	7 400 €	2 293 €	ST - Salle polyvalente
Entretien et réparations voiries	+ 12 832 €	35 000 €	3 778 €	ST - sinistré fauchage hydrocarbure
Publicité, publications, relations publiques - Divers	10 508 €	13 450 €	5 018 €	Esquisse - 2025 année de lancement
Services bancaires et assimilés	5 243 €	450 €	5 228 €	ADMIN - frais dossier ligne de tréso
Fournitures de petit équipement	16 994 €	28 300 €	5 260 €	Ecoles - nature des achats prévus se justifient en invest et ainsi récap FCTVA
Etudes et recherches	22 107 €	11 000 €	17 550 €	AMO télécom assurance agate
Honoraires (dont frais de portage EPFL en 2024)	34 607 €	16 000 €	13 007 €	ADMIN - frais portage SARRAZ
Énergie - Électricité	- 13 618 €	241 620 €	10 000 €	Estimation SDES et SYANE y compris 30 K € dépenses imprévues
Charges de personnel	197 909 €	2 350 000 €	189 084 €	
Autres charges de gestion courantes	-65 163 €	604 743 €	84 042 €	Observations
Subventions de fonctionnement aux associations	2 406 €	225 350 €	190 914 €	Associations et ACEJ
CCAS	62 715 €	210 763 €	66 108 €	CCAS - Sub équilibre / incertitude sub ASP 20K€ + de chages action sociale chantiers jeunes service civique + augm rémun Marion RPE
Adhésion PNR	- €	9 500 €	9 500 €	Adhsion PNR 2026 et 2025 prorata
Informatique en nuage ancien 6512	5 242 €	32 220 €	5 712 €	Esquisse - année pleine + tous services augmentation des tarifs du prestataire
Indemnités	4 €	112 000 €	4 286 €	ELUS - indemnités élus
Créances admises en non-valeur	3 987 €	2 500 €	1 487 €	Variable d'une année à l'autre
Charges diverses de la gestion courante	1 888 €	- €	183 687 €	ACEJ -
Charges financières	17 229 €	68 098 €	30 112 €	Observations
Intérêts réglés à l'échéance (dette existante)	- 7 563 €	67 150 €	8 187 €	Désendettement en cours
Intérêts des comptes courants et de dépôts créditeurs	24 959 €	3 000 €	21 959 €	ADMIN - Intérêts ligne de tréso
Atténuations de produits	- 4 582 €	62 000 €	1 088 €	
FPIC	- 2 778 €	60 000 €	371 €	Admin -
RECETTES				
Libellé	BP26	BP26	BP26/CA25	
Produits des services	85 525 €	433 990 €	-65 135 €	Observations
Redevance d'occupation du domaine public communal	- 6 103 €	17 000 €	6 093 €	
Redevances et droits des services à caractère culturel	511 €	2 880 €	301 €	BIB
Concession dans les cimetières (produit net)	4 597 €	11 000 €	3 287 €	CME - Variable d'une année à l'autre conditionné aux décès et inhumations
Redevances et droits des services périscolaires	82 252 €	290 000 €	66 852 €	Restaurants scolaires - retour à un niveau constant de recettes (2025 rattrap 2024 et impayés)
Impôts et taxes	83 580 €	4 022 500 €	117 190 €	Observations
Taxes foncières et d'habitation	160 687 €	3 134 500 €	118 563 €	Admin - dynamique bases et reval nation
Taxe sur la consommation finale d'électricité TCCFE	- 30 684 €	73 000 €	54 €	
Autres contributions directes	- 11 854 €	2 700 €	14 €	
Taxe locale sur la publicité extérieure	6 045 €	80 014 €	601 €	
DMTO	- 40 613 €	62 000 €	647 €	
Dotations et subventions	-65 311 €	339 043 €	10 446 €	Observations
Autres organismes (MSA ET CAF CONTRAT ENFANCE)	- 107 491 €	35 000 €	9 381 €	CAF coordination remb bafa jeunes
DSR	9 361 €	102 789 €	1 018 €	selon loi finances
DGD des communes	35 854 €	35 854 €	- €	Subvention extension horaires médiathèque
Autres attributions et participations (fonds rythmes scolaires)	2 €	11 000 €	142 €	
Dotation forfaitaire	- 17 291 €	36 714 €	1 135 €	
FCTVA	4 176 €	9 000 €	3 076 €	lié aux dépenses éligibles en fonctionnement 2025
Dotation de recensement	8 228 €	- €	8 228 €	Pas de recensement de la population en 2026
Etat - Compensation au titre des exo TF	3 667 €	105 124 €	8 863 €	Baisse compen locaux indus et commerciaux loi finances 2026 ?
Autres produits de gestion courante	2 145 €	78 860 €	-9 985 €	Observations
Revenus des immeubles	519 €	52 906 €	8 987 €	EPFL loyer pré murier + loc panneau solaire toiture + salle et sous location local depoisier
Autres Produits divers de gestion courante	- €	- €	- €	
Autre produits divers de gestion courante	1 407 €	25 954 €	18 759 €	Recettes indemnsation sinistres
Atténuations de charges	- 7 219 €	55 500 €	15 969 €	Observations
Remboursements sur rémunérations du personnel	- 11 317 €	47 000 €	20 017 €	Remb agents arrêts (police, bib, admin, indem dc Fouzia)
Remboursements sur autres charges sociales	4 138 €	8 500 €	4 048 €	

Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le

Berger
Levrault

ID : 073-217301282-20260402-202632-DE



REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Commune de Grésy-sur-Aix

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 02 avril 2026

Table des matières

Chapitre 1 : Le cadre juridique du budget communal	2
Article 1 : La définition du budget	2
Article 2 : Les grands principes budgétaires et comptables	3
Article 3 : débat d'orientation budgétaire (DOB)	4
Article 4 : La présentation et le vote du budget.....	4
Article 5 : La modification du budget	5
Chapitre 2 : L'exécution budgétaire	5
Article 6 : L'exécution des dépenses avant l'adoption du budget	5
Article 7 : Le circuit comptable des recettes et des dépenses.....	6
Article 8 : Le délai global de paiement	7
Article 9 : Les dépenses obligatoires et imprévues	7
Article 10 : Les opérations de fin d'exercice.....	7
Article 11 : La clôture de l'exercice budgétaire.....	8
Chapitre 3 : Les régies	8
Article 12 : La régie d'avance	9
Article 13 : La régie de recettes.....	9
Article 14 : Le suivi et le contrôle des régies	9
Chapitre 4 : La gestion pluriannuelle	9
Article 15 : Définition des autorisations de programme (AP) et des autorisations d'engagement (AE).....	9
Article 16 : Le vote des autorisations de programme et des autorisations d'engagement.....	10
Article 17 : La révision des AP/CP	10
Article 18 : Autorisations de programme votées par opération.....	10
Chapitre 5 : Les provisions	11
Article 19 : La constitution des provisions.....	11
Chapitre 6 : L'actif et le passif	11
Article 20 : La gestion patrimoniale.....	11
Article 21 : La gestion des immobilisations	11
Article 22 : La gestion de la dette	12
Chapitre 7 : Le contrôle des collectivités territoriales exercé par la Cour Régionale des Comptes (CRC)	12
Article 23 : Le contrôle juridictionnel	12
Article 24 : Le contrôle non juridictionnel.....	12

Préambule

Le règlement budgétaire et financier devient obligatoire avec le passage à la nomenclature comptable M57. Celui-ci a pour objectif principal de clarifier et de rationaliser l'organisation financière et la présentation des comptes locaux.

Il décrit notamment les processus financiers internes que la Commune a mis en œuvre pour renforcer la cohérence de ses choix de gestion et permet également d'identifier le rôle stratégique de chacun des acteurs en présence.

Les modalités de préparation et d'adoption du budget par l'organe délibérant ainsi que les règles de gestion par l'exécutif des autorisations de programme et d'engagement sont par ailleurs des éléments obligatoires du règlement.

Le présent règlement sera actualisé en cas de besoin et en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires.

Chapitre 1 : Le cadre juridique du budget communal

Article 1 : La définition du budget

Conformément à l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le conseil municipal.

Le budget primitif est voté par le conseil municipal (CM) au plus tard le 15 avril, ou le 30 avril en période de renouvellement des exécutifs locaux (article L.1612-2 du CGCT).

Par ailleurs, dans le cas où des informations indispensables au vote du budget primitif, prévues par l'article D.1612-1 du CGCT, n'ont pas été communiquées avant le 31 mars, un délai de 15 jours supplémentaire à compter de la communication de ces informations est accordé (article L. 1612-2).

Le budget est l'acte par lequel le CM prévoit et autorise les recettes et les dépenses d'un exercice :

- En dépenses : les crédits votés sont limitatifs. Les engagements ne peuvent être validés que si des crédits ont été mis en place ;
- En recettes : les crédits sont évaluatifs. Les recettes encaissées peuvent être supérieures aux prévisions.

Le budget comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement. Chacune est présentée en équilibre en dépenses et en recettes.

Le budget primitif est composé de :

- Le budget principal comprend l'ensemble des recettes et des dépenses de la collectivité qui n'ont pas vocation à faire l'objet d'un budget annexe.
- Les budgets annexes sont votés par le conseil municipal, et doivent être établis pour certains services locaux spécialisés (eau, assainissement, réseau de chaleur...).

La Commune de Grésy sur Aix ne compte qu'un budget annexe pour le CCAS

Le budget primitif est accompagné d'un rapport de présentation qui présente le budget dans son contexte économique et réglementaire et en détaille la ventilation par grands postes.

Le budget est constitué de l'ensemble des décisions budgétaires annuelles ou pluriannuelles se déclinant en budget primitif (BP) et décisions modificatives (DM).

Le budget est envoyé sous forme dématérialisée aux services de l'Etat.

Article 2 : Les grands principes budgétaires et comptables

* Annualité budgétaire :

Le budget prévoit les recettes et autorise les dépenses pour un exercice budgétaire se déroulant du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile.

Ce principe comprend certains aménagements justifiés par le principe de continuité budgétaire :

- Les reports de crédits : les dépenses engagées mais non mandatées vis-à-vis d'un tiers à la fin de l'exercice sont reportées sur l'exercice suivant pour permettre le paiement des dépenses.
- La période dite de « journée complémentaire » : cette période correspond à la journée comptable du 31 décembre prolongée jusqu'au 31 janvier permettant de comptabiliser pendant un mois supplémentaire, en section de fonctionnement, des dépenses correspondant à des services rendus par la collectivité avant le 31 décembre ou de comptabiliser des recettes correspondant à des droits acquis avant cette date et permettant aussi l'exécution des opérations d'ordre de chacune des sections. Cette journée complémentaire est dans les faits de plus en plus réduite à la demande des services de la Direction des Finances Publiques.
- La gestion en autorisations de programme et crédits de paiement : gestion autorisée pour les opérations d'investissement permettant de programmer des engagements dont le financement et la réalisation sont exécutés sur plusieurs années.

* Unité budgétaire :

Toutes les recettes et dépenses doivent figurer dans un document budgétaire unique : le budget général de la collectivité.

* Universalité budgétaire :

Le principe d'universalité budgétaire signifie que toutes les opérations de dépenses et de recettes doivent être indiquées dans leur intégralité dans le budget.

Les recettes ne doivent pas être affectées à des dépenses particulières.

Des dérogations à ce principe sont aussi prévues par la loi et concernent :

- Les recettes sont affectées à une dépense particulière, conformément à des textes législatifs ou réglementaires.
- Les subventions d'équipement affectées au financement d'un équipement.
- Les recettes qui financent une opération pour compte de tiers.

* Spécialité budgétaire :

Spécialisation des crédits par chapitre groupant des dépenses et des recettes en fonction de leur nature ou de leur destination.

* Equilibre et sincérité budgétaire :

Les principes d'équilibre et de sincérité impliquent une évaluation sincère des dépenses et des recettes ainsi qu'un équilibre entre les recettes et les dépenses inscrites au budget et entre les deux sections (fonctionnement et investissement).

Le remboursement de la dette doit être exclusivement assuré par les recettes propres de la collectivité et non par l'emprunt.

La séparation de l'ordonnateur et du comptable implique des rôles distincts pour ces deux acteurs publics.

- L'ordonnateur : Maire de la commune, en charge de l'engagement, de la liquidation, du mandatement des dépenses et de l'ordonnancement des recettes avec l'appui des services municipaux.

- Le comptable public : cadre de la DGFIP, en charge du paiement des dépenses et du recouvrement des recettes sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Il contrôle alors les différentes étapes concernant les dépenses et les recettes exécutées par l'ordonnateur.

En cas de non-respect de ces principes, la commune encourt des sanctions prévues par la loi.

Article 3 : débat d'orientation budgétaire (DOB)

Le DOB est obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants depuis la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.

Ce débat porte sur les orientations générales du budget et doit se tenir dans un délai de 2 mois précédant le vote du budget par l'assemblée délibérante. Celui-ci doit faire l'objet d'une délibération distincte de celle du budget primitif.

Il est accompagné d'un rapport d'orientation budgétaire qui comporte les informations suivantes :

- les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes en fonctionnement et investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de fiscalité, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la collectivité et Grand Lac ;
- la présentation des engagements pluriannuels ;
- les informations relatives à la structure et à la gestion de la dette
- l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur,
- l'évolution du besoin de financement annuel : emprunts minorés des remboursements de dette.

Ces éléments prennent en compte les budgets principaux et les budgets annexes.

Le DOB a vocation à renforcer la démocratie participative en instaurant une discussion au sein de l'assemblée délibérante sur les évolutions et les priorités de la situation financière de la collectivité.

Article 4 : La présentation et le vote du budget

Le budget comporte un double classement des opérations, par nature et par fonction.

Le classement des opérations par nature se divise en deux catégories : les dépenses et les recettes. Le classement des opérations par fonction permet d'établir une distinction des recettes et des dépenses selon leur destination ou leur affectation. Il est obligatoire pour les collectivités de plus de 3 500 habitants.

Lorsque que le budget est voté par nature, il est assorti d'une présentation croisée par fonction et par nature. Lorsque le budget est voté par fonction, il est assorti d'une présentation croisée par nature.

La Commune de Grésy sur Aix vote son budget par nature. Sa présentation est donc complétée par une présentation fonctionnelle. Le budget est également sous-divisé en chapitres et articles.

Grésy-Sur-Aix vote également son budget par chapitre et opérations (investissements).

Le budget contient des annexes présentant notamment la situation patrimoniale ainsi que divers engagements de la collectivité.

Le budget est établi en deux sections comprenant chacune des dépenses et des recettes (article L.2311-1 du CGCT).

La section de fonctionnement regroupe essentiellement les charges de gestion courante, les dépenses de personnel, les intérêts de la dette et les dotations aux amortissements. Elle dispose de ressources définitives et régulières composées principalement du produit de la fiscalité locale, des dotations reçues de l'Etat et de produits des services communaux.

La section d'investissement retrace les opérations qui affectent le patrimoine de la commune et son financement.

Dépenses : opérations d'immobilisations, emboursement de la dette en capital

Recettes : subventions de l'Etat et des collectivités territoriales, FCTVA, emprunts.

La Commune a jusqu'à présent choisi de voter son budget N avec intégration des résultats N-1.

Article 5 : La modification du budget

Elle peut intervenir soit :

- Par virement de crédits : hors les cas où le conseil municipal a spécifié que les crédits sont spécialisés par article, le Maire peut effectuer des virements d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre. Le référentiel budgétaire et comptable M57 permet de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, si l'assemblée délibérante l'a autorisé, au sein de la même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section à l'occasion du vote du budget primitif. On parle alors de fongibilité des crédits. Néanmoins, cette possibilité ne s'applique pas aux dépenses de personnel.
- Par décision budgétaire modificative : lorsqu'un virement de crédits fait intervenir deux chapitres budgétaires différents, les DM ne seront obligatoires que pour les virements de chapitre à chapitre au-delà du seuil autorisé de la fongibilité des crédits.

La Décision Budgétaire Modificative fait partie des documents budgétaires votés par le conseil municipal. Elle modifie ponctuellement le budget initial dans le but d'ajuster les prévisions en cours d'année, tant en dépenses qu'en recettes.

Chapitre 2 : L'exécution budgétaire

Article 6 : L'exécution des dépenses avant l'adoption du budget

L'article L.1612-1 du CGCT dispose que le maire est en droit, du 1er janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses en section de fonctionnement hors autorisations d'engagement (AE) dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, le Maire peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement hors autorisation de programme (AP), sous réserve de l'autorisation de l'assemblée délibérante précisant le montant et l'affectation des crédits, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel comprises dans une autorisation de programme ou d'engagement, le Maire peut, selon l'article L1612-1 du CGCT, jusqu'à l'adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement et de fonctionnement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Article 7 : Le circuit comptable des recettes et des dépenses

L'**engagement comptable** constitue la première étape du circuit comptable en dépenses. C'est un acte par lequel la Commune crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle découlera une charge financière. Il doit précéder ou être concomitant à l'engagement juridique résultant de la signature d'un contrat, d'une convention, d'un marché, d'un simple bon de commande.

L'engagement comptable préalable est obligatoire dans l'application financière en dépenses, quelle que soit la section. Il permet de constater l'engagement juridique et de réserver les crédits correspondants. Il précède la signature d'un contrat ou d'une convention, ainsi que l'envoi des bons de commande aux fournisseurs.

L'engagement permet de répondre à 4 objectifs essentiels :

- vérifier l'existence de crédits sur les bonnes lignes budgétaires ;
- déterminer les crédits disponibles ;
- rendre compte de l'exécution du budget ;
- générer les opérations de clôture.

L'engagement n'est pas obligatoire en recettes. En revanche, la pratique de l'engagement est un véritable outil d'aide à la gestion et au suivi des recettes.

La **liquidation** constitue la deuxième étape du circuit comptable en dépenses comme en recettes. Elle correspond à la vérification de la réalité de la dette et à l'arrêt du montant de la dépense. Après réception de la facture, la certification du service fait est portée et attestée au regard de l'exécution des prestations effectuées ou de la livraison des fournitures commandées par le service gestionnaire de crédits.

Le **mandatement des dépenses et l'ordonnancement des recettes** : Le service des finances valide les propositions de mandats ou de titres après vérification de la cohérence et contrôle de l'exhaustivité des pièces justificatives obligatoires. Puis il émet l'ensemble des pièces comptables réglementaires (mandats, titres et bordereaux) qui permettent au comptable public d'effectuer le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

En recettes, les titres sont émis, soit avant encaissement avec l'édition d'un avis de somme à payer, soit après l'encaissement pour régularisation.

A titre dérogatoire, le mandatement peut être effectué après paiement (prélèvements, remboursement des intérêts et du capital de la dette) pour certaines dépenses avec l'autorisation du comptable public.

Le paiement de la dépense est effectué par le comptable public (DGFIP), lorsque toutes les opérations ont été effectuées par l'ordonnateur de la Commune, et après avoir réalisé son contrôle de régularité (qualité de l'ordonnateur, disponibilité des crédits, imputation, validité de la créance, caractère libératoire du règlement).

Article 8 : Le délai global de paiement

Les collectivités locales sont tenues de respecter un délai global de paiement auprès de leurs fournisseurs et prestataires de service qui est de 30 jours. Ces 30 jours sont divisés en deux : 20 jours pour l'ordonnateur et 10 jours pour le comptable public.

Ce délai global de paiement court à compter de la date de réception de la facture, ou dans le cas où la facture est reçue mais les prestations et livraisons non exécutées ou non achevées, à la date de livraison ou de réalisation des prestations. Dans le cas d'un solde de marché, le délai de paiement commence à courir à la date de réception par le maître d'ouvrage du décompte général et définitif signé par l'entreprise titulaire.

Ce délai global de paiement peut être suspendu si la demande de paiement adressée à la Commune n'est pas conforme aux obligations légales et contractuelles du créancier. Cette suspension démarre à compter de la notification motivée de l'ordonnateur au fournisseur ou prestataire concerné et reprend lorsque la collectivité reçoit la totalité des éléments manquants et irréguliers.

Article 9 : Les dépenses obligatoires et imprévues

Au sein de la Commune, certaines dépenses sont rendues obligatoires par la loi selon l'article L.2321-1 du CGCT. Il s'agit, par exemple, de la rémunération des agents communaux, des contributions et cotisations sociales y afférentes.

L'article L 2322-1 du CGCT prévoit que le conseil municipal peut porter au budget un crédit pour dépenses imprévues, tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement. Ces crédits sont destinés à permettre à l'exécutif de faire face à une urgence pour engager, mandater et liquider une dépense non inscrite initialement au budget primitif (exemple : en cas d'incendie, tempête...).

Il n'est pas nécessaire d'attendre ou de provoquer une réunion du conseil municipal pour procéder à un virement de crédits provenant des dépenses imprévues. En revanche, l'ordonnateur doit rendre compte à l'assemblée délibérante de l'ordonnancement de la dépense dès la première réunion qui suit sa décision, pièces justificatives à l'appui.

L'inscription de ces crédits doit répondre aux règles suivantes :

- La nomenclature comptable M57 prévoit que les dépenses imprévues sont limitées à 2% des dépenses réelles de chaque section étant compris dans le seuil de la fongibilité asymétrique ;
- Les dépenses imprévues ne peuvent se présenter que sous la forme d'AP ou d'AE ;
- Les dépenses imprévues de la section d'investissement ne peuvent pas être financées par l'emprunt.

Pour rappel, l'article D.5217-23 du CGCT prévoit que ces chapitres de dépenses imprévues ne comportent pas d'article, ni de crédit et qu'ils ne donnent pas lieu à exécution.

Article 10 : Les opérations de fin d'exercice

Elles permettent de respecter le principe budgétaire d'annualité et le principe d'indépendance des exercices basés sur la notion de droits constatés et notamment sur le rattachement des charges et des produits de l'exercice.

Les rattachements correspondent à des charges ou produits inscrits à l'exercice budgétaire en cours pour leur montant estimé, ayant donné lieu à service fait avant le 31 décembre du même exercice et pour lesquels le mandatement ne sera possible que lors de l'exercice suivant (exemple : facture non parvenue). Ces mandatements peuvent alors être effectués au budget de l'exercice suivant par la Commune.

Les reports de crédits se distinguent des rattachements. En effet, les rattachements ne visent que la seule section de fonctionnement afin de dégager le résultat comptable de l'exercice alors que les reports de crédits sont possibles pour les deux sections du budget. Ils correspondent aux dépenses engagées mais non mandatées lors de l'exercice budgétaire en cours. Ces reports sont alors inscrits au budget de l'exercice suivant par la Commune.

Article 11 : La clôture de l'exercice budgétaire

Parmi les documents budgétaires composant le budget, le compte administratif et le compte de gestion sont des documents qui viennent rendre compte de l'exécution budgétaire d'un exercice.

Le CA matérialise la clôture de l'exercice budgétaire qui intervient au 31 décembre de l'année, il reprend les opérations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres). Ce document est soumis au vote en conseil municipal avant le 30 juin n+1. Le maire peut présenter le CA mais ne prend pas part au vote.

Le CDG est établi par le comptable public avant le 1er juin de l'année suivant l'exercice budgétaire en cours. Il comporte une balance générale de tous les comptes tenus par le comptable public ainsi que le bilan comptable de la collectivité, et a pour objet de retracer les opérations budgétaires qui correspondent à celles présentées dans le CA. En effet, la présentation de ce CDG est analogue à celle du CA et les données chiffrées ont l'obligation d'être strictement égales au sein de ces deux comptes, puisque le conseil municipal doit en constater la concordance.

Le calendrier de clôture défini avec la trésorerie (Aix) nous permet d'obtenir le CDG provisoire, au plus tard, au mois de février N+1. Il est voté par le conseil municipal qui ne peut valablement délibérer sur le CA sans disposer du CDG correspondant (*CE, 3 novembre 1989, Gérard Ecorcheville*).

Par ailleurs, compte tenu des modalités spécifiques s'attachant à l'adoption du CA, deux délibérations doivent obligatoirement être prises : l'une portant sur le CDG et l'autre sur le CA.

Le compte de gestion fait partie des pièces justificatives exigibles au titre du contrôle de légalité et doit être obligatoirement transmis avec le compte administratif (article D. 2343-5 du CGCT).

Le compte financier unique (CFU), qui vise à se substituer au compte de gestion et au compte administratif, a vocation à devenir, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens. Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

La Commune de Grésy-Sur-Aix n'est pas entrée dans l'expérimentation mise en place sur d'autres collectivités.

Chapitre 3 : Les régies

Seul le comptable de la DGFIP est habilité à régler les dépenses et recettes de la Commune.

Ce principe connaît un aménagement avec les régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des motifs d'efficacité du service public, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du comptable public, d'encaisser certaines recettes et de payer certaines dépenses.

La création d'une régie est de la compétence du conseil municipal mais elle peut être déléguée au maire. Lorsque cette compétence a été déléguée au maire, les régies sont créées par arrêté municipal.

L'avis conforme du comptable public est une formalité substantielle préalable à l'arrêté de création de la régie.

Article 12 : La régie d'avance

La régie d'avance permet au régisseur de payer certaines dépenses, énumérées dans l'acte de création de la régie. Pour cela, il dispose d'avances de fonds versées par le comptable public. Une fois les dépenses payées, l'ordonnateur établit un mandat au nom du régisseur et le comptable viendra ensuite s'assurer de la régularité de la dépense présentée au regard des pièces justificatives fournies par le régisseur et reconstituera l'avance qui a été faite au régisseur à hauteur des dépenses validées.

Article 13 : La régie de recettes

La régie de recettes permet au régisseur d'encaisser les recettes réglées par les usagers des services de la collectivité et énumérées dans l'acte de création de la régie.

Le régisseur dispose pour se faire d'un fond de caisse permanent dont le montant est mentionné dans l'acte de régie. Le régisseur verse et justifie les sommes encaissées au comptable public au minimum une fois par mois et dans les conditions fixées par l'acte de régie.

Article 14 : Le suivi et le contrôle des régies

L'ordonnateur, au même titre que le comptable public, est chargé de contrôler le fonctionnement des régies et l'activité des régisseurs. Il peut s'agir d'un contrôle, sur pièces, sur place.

En sus des contrôles sur pièces qu'il exerce lors de la régularisation des écritures, le comptable public exerce ses vérifications sur place. Il est tenu compte, par l'ensemble des intervenants dans les processus, de ses observations contenues dans les rapports de vérification.

Chapitre 4 : La gestion pluriannuelle

Article 15 : Définition des autorisations de programme (AP) et des autorisations d'engagement (AE)

La nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit, tout comme la nomenclature M14, la possibilité de recourir à la procédure de gestion pluriannuelle.

Cette modalité de gestion permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées. Ces autorisations de programme portent sur les grandes priorités municipales.

Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des dépenses de fonctionnement. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement (CP) correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Article 16 : Le vote des autorisations de programme et des autorisations d'engagement

Le nouveau référentiel M57 impliquera, au 1er janvier 2023, une gestion nouvelle des AP/CP.

En matière de pluriannualité, le référentiel M57 permet l'affectation des autorisations de programme ou des autorisations d'engagement sur plusieurs chapitres.

L'assemblée délibérante est compétente pour voter, réviser ou annuler les AP/AE.

Selon l'article R.2311.9 du CGCT, les autorisations de programme ou d'engagement et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire. Elles sont votées par le conseil municipal, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives.

Seul le montant global de l'AP/AE fait l'objet d'un vote. Une annexe budgétaire retrace le suivi pluriannuel de ces autorisations.

Dans tous les cas, une délibération annuelle relative aux AP/AE sera présentée à l'approbation du conseil municipal à l'adoption du budget. Cette délibération présentera d'une part un état des AP/AE en cours et leurs éventuels besoins de révisions.

Article 17 : La révision des AP/CP

La révision d'une AP consiste en une augmentation ou une diminution de la limite supérieure des dépenses autorisées par programme. Le montant de l'AP peut alors être modifié.

La collectivité peut définir des règles de suppression d'autorisations devenues sans objet dans un délai prédéfini, elle peut également modifier les autorisations en fonction du rythme des réalisations des opérations pour éviter une déconnexion entre le montant des autorisations et le montant maximum des crédits de paiement inscrits au budget.

La révision des AP ne sera alors autorisée que dans le cas d'une modification du montant d'une même autorisation correspondant à une priorité municipale. En effet, cette gestion en AP/CP implique un suivi strict et rigoureux des grandes opérations afférentes au plan pluriannuel d'investissement.

Les AP demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Pour l'annulation et conformément au principe de parallélisme des formes, la Commune devra délibérer.

Article 18 : Autorisations de programme votées par opération.

La commune a également la possibilité de voter les AP par opération. La notion d'opération concerne exclusivement les crédits de dépenses réelles. Une opération est constituée par un ensemble d'acquisitions d'immobilisations, de travaux sur immobilisations et des frais d'études y afférents aboutissant à la réalisation d'un ou de plusieurs ouvrages de même nature. Celle-ci peut aussi comprendre des subventions d'équipement.

Pour ce vote par opération : il est affecté un numéro librement défini par l'entité à chacune des opérations.

Dans ce cas, les crédits de paiement doivent être votés en même temps qu'une autorisation et ventilés par exercice et au moins par chapitre budgétaire. Leur somme doit être égale au montant de l'autorisation.

Chapitre 5 : Les provisions

En application des principes de prudence et de sincérité, toute entité publique locale appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif.

Article 19 : La constitution des provisions

Les provisions sont des opérations d'ordre semi-budgétaires par principe et budgétaires sur option.

Elles sont obligatoires dans 3 cas : à l'apparition d'un contentieux ; en cas de procédure collective ; en cas de recouvrement compromis malgré les diligences du comptable.

Elles sont facultatives pour tous les autres risques et dépréciations.

Le montant de la provision doit être enregistré dans sa totalité sur l'exercice au cours duquel le risque ou la perte de valeur est constaté.

La collectivité a la possibilité d'étaler la constitution d'une provision en dehors des 3 cas de provisions obligatoires.

Les provisions sont évaluées en fin d'exercice et sont réajustées au fur et à mesure de la variation des risques et éventuellement des charges.

Chapitre 6 : L'actif et le passif

Article 20 : La gestion patrimoniale

Les collectivités disposent d'un patrimoine dédié à l'exercice de leurs fonctionnement et compétences. Ce patrimoine nécessite une écriture retraçant une image fidèle, complète et sincère. La bonne tenue de cet inventaire participe à la sincérité de l'équilibre budgétaire et au juste calcul des recettes. Le patrimoine correspond à l'ensemble des biens meubles ou immeubles, matériels, immatériels ou financiers, en cours de production ou achevés, propriétés ou quasi propriété de la collectivité. Chaque élément de patrimoine est référencé sous un numéro d'inventaire unique qui identifie le compte de rattachement et qui est transmis au Comptable public, en charge de la tenue de l'actif de la collectivité. Tout mouvement en investissement doit faire référence à un numéro d'inventaire. Ces numéros sont référencés dans le logiciel comptable de la Commune.

Article 21 : La gestion des immobilisations

Un bien est comptabilisé comme une immobilisation, s'il est destiné à rester durablement dans le patrimoine de la collectivité territoriale, à augmenter la valeur et/ou la durée de vie du bien immobilisé, s'il est un élément identifiable, s'il est porteur d'avantages économiques futurs et correspond à un actif non générateur de trésorerie et ayant un potentiel de service et s'il est un élément contrôlé par la collectivité. C'est donc dans ce cas, qu'un numéro d'inventaire devra être attribué au bien.

Certaines immobilisations peuvent parfois être dépréciées, ce qui correspond aux amortissements.

L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

La durée et les méthodes d'amortissement ont été modifiées par délibération du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2020.

Article 22 : La gestion de la dette

Pour compléter ses ressources, la Commune peut recourir à l'emprunt pour des dépenses d'investissement uniquement. Les emprunts auprès des établissements de crédit ou des sociétés de financement sont soumis à certaines conditions définies à l'article L.1611-3-1 du CGCT.

Le remboursement du capital emprunté correspond à une dépense d'investissement qui doit être inscrite au budget et couverte par des recettes propres. Il est donc impossible de couvrir la charge d'une dette préexistante par un nouvel emprunt. Ce remboursement doit être mentionné dans le compte administratif.

Le remboursement des intérêts est comptabilisé en fonctionnement dans le chapitre 66 « charges financières». Le total de ces deux charges constitue l'annuité du remboursement de la dette.

Les engagements hors bilan qui correspondent à des droits et obligations susceptibles de modifier le montant ou la consistance du patrimoine, les engagements ayant des conséquences financières sur les exercices à venir ou encore les engagements subordonnés à la réalisation de conditions ou d'opérations ultérieures, ne sont pas retracés dans le bilan, mais font l'objet d'un recensement dans les annexes du budget et du CA.

Chapitre 7 : Le contrôle des collectivités territoriales exercé par la Cour Régionale des Comptes (CRC)

Article 23 : Le contrôle juridictionnel

La CRC contrôle la régularité des opérations faites par le comptable public. C'est le jugement des comptes des comptables publics.

Article 24 : Le contrôle non juridictionnel

La CRC assure un contrôle budgétaire pour garantir le respect des principes budgétaires pesant sur les collectivités (budget primitif adopté trop tardivement, absence d'équilibre réel du budget voté, défaut d'inscription d'une dépense obligatoire au budget, exécution du budget en déficit).

Elle assure également un contrôle de gestion en examinant la régularité et la qualité de gestion des collectivités.

Lexique

Actif : les éléments du patrimoine d'un organisme (emploi) sont retracés à l'actif du bilan, qui se décompose en actif immobilisé (terrains, immeubles, etc...) et en actif circulant (stocks, créances, disponibilités, etc...). L'actif comporte les biens et les créances.

Amortissement : constatation budgétaire et comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.

Annuité de la dette : montant des intérêts des emprunts, qui constituent une des charges de la section de fonctionnement, additionné au montant du remboursement du capital qui figure parmi les dépenses indirectes d'investissement.

Autorisation de programme : montant supérieur des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements pluriannuels prévus par l'assemblée délibérante.

Crédits de paiement : limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programmes correspondantes. Ils sont seuls pris en compte pour l'appréciation du respect de la règle de l'équilibre.

Décision : la décision est un acte du maire prise en vertu d'une délégation donnée précédemment par l'organe délibérant

Décision modificative : document budgétaire voté par le conseil municipal retraçant les virements de crédits faisant intervenir deux chapitres budgétaires différents.

Délibération : action de délibérer en vue d'une décision. La délibération est une décision de l'organe délibérant.

Encours de la dette : stock des emprunts contractés par la collectivité à une date donnée.

Immobilisations : éléments corporels, incorporels et financiers qui sont destinés à servir de façon durable à l'activité de l'organisme. Elle ne se consomme pas par le premier usage.

Nomenclature ou plan de compte : cadre comptable unique servant de grille de classement à tous les intervenants (ordonnateurs, comptable, juge des comptes...) et destiné à prévoir, ordonner, constater, contrôler et consulter les opérations financières.

Provision : passif dont le montant ou l'échéance ne sont pas connus de manière précise.

Rattachement : méthode comptable imputant en section de fonctionnement à l'année toutes les charges et produits de celle-ci, si la facture n'est pas parvenue ou le titre émis.

Restes à réaliser : ils correspondent notamment en investissement, aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre de recette au 31 décembre de l'exercice N telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements. Les restes à réaliser sont repris dans le budget primitif de l'exercice N+1, ou dans le budget supplémentaire en même temps que les résultats cumulés de l'année N



CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2026

L'an deux-mille-vingt-six, le deux avril à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Grésy-sur-Aix, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, en MAIRIE, salon d'honneur, sous la présidence de M. Florian MAITRE, Maire sortant

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,
Vu les dispositions du règlement intérieur du conseil municipal et notamment son article 16,

M. Florian MAITRE, Maire sortant, ouvre la séance après avoir :

- constaté le quorum, vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question,
- cité les pouvoirs reçus.

Il désigne le secrétaire de séance.

Nombre de conseillers :

En exercice : 27 Présents : 24 Votants : 26

Date de convocation du Conseil municipal : 27 mars 2026

Présents : Mmes & MM, Zélie BLANC, Reynald CANESSE, Pascal CASTERAN, Abdelghani CHAIB, Florian CHOULET, Lionel DARBON, Magalie DELOCHE, Michèle GAY, Sylviane LABROT, Victor LEPAGE, Antoine LIANDRAT, Cyril MAGAGNIN, Florian MAITRE, Stéphane MARCHAL, Estelle MAZZOLENI, Corinne MONBEIG, Sylvie MOUNIER, Hervé PALIN, Colette PIGNIER, Anne-Marie PISTONE, Anne-Laure RAFFOUX, Eric REY, Manuel REYNAERT, Jocelyne TONA, Tom TRECOURT, Chrystel TROQUIER, Antoinette VIRET

Excusé avec pouvoir : Mmes et M. Malika TREMBLAY, Patrice BONNEFOY donne pouvoir à Estelle MAZZOLENI et Hervé PALIN

Excusés : Magalie DELOCHE

Secrétaire de séance : Anne-Laure RAFFOUX

Délibération 2026-032 : Règlement financier et budgétaire

Par délibération n°2024-30 du 12 avril 2024, le conseil municipal a adopté son règlement budgétaire et financier (RBF) fixant le cadre et les principales règles de gestion applicable à la collectivité pour la préparation et l'exécution du budget.

Valable pour la durée de la mandature, il doit faire l'objet d'un nouveau vote par la nouvelle équipe municipale élue le 15 mars 2026 et installée le 20 mars 2026.

Le contenu du RBF est défini par le Code Général des Collectivités Territoriales, doit notamment :

- Décrire les procédures budgétaires et comptables, les décrire en précisant notamment leurs modalités d'application au sein de la collectivité,
- Créer un référentiel commun, une culture de gestion que les services de la collectivité se sont appropriés,
- Rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes,
- Formaliser et sécuriser le dispositif des autorisations de programmes (AP) et de crédits de paiement (CP) déjà utilisé par la Commune de Grésy-sur-Aix.

Le RBF ci-joint reprend les mentions évoquées ci-avant en les adaptant au contexte de la Commune de Grésy-sur-Aix et précise également la définition de règles de gestion mises en œuvre par la collectivité, notamment au travers de son logiciel de gestion financière.

Pour conclure, ce RBF est à envisager comme un document de référence pour l'ensemble des questionnements budgétaires et comptables émanant des acteurs (agents comme élus) de la Commune dans l'exercice de leurs missions respectives.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- adopte le Règlement Budgétaire et Financier ci-joint,
- donne tout pouvoir à M. le Maire ou son représentant pour sa bonne exécution.

Fait à Grésy-sur-Aix, le 3 avril 2026

Le Maire,
Florian MAITRE



Le secrétaire de séance,
Anne-Laure RAFFOUX





CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2026

L'an deux-mille-vingt-six, le deux avril à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Grésy-sur-Aix, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, en MAIRIE, salon d'honneur, sous la présidence de M. Florian MAITRE, Maire sortant

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,
Vu les dispositions du règlement intérieur du conseil municipal et notamment son article 16,

M. Florian MAITRE, Maire sortant, ouvre la séance après avoir :

- constaté le quorum, vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question,
- cité les pouvoirs reçus.

Il désigne le secrétaire de séance.

Nombre de conseillers :

En exercice : 27 Présents : 24 Votants : 26

Date de convocation du Conseil municipal : 27 mars 2026

Présents : Mmes & MM, Zélie BLANC, Reynald CANESSE, Pascal CASTERAN, Abdelghani CHAIB, Florian CHOULET, Lionel DARBON, Magalie DELOCHE, Michèle GAY, Sylviane LABROT, Victor LEPAGE, Antoine LIANDRAT, Cyril MAGAGNIN, Florian MAITRE, Stéphane MARCHAL, Estelle MAZZOLENI, Corinne MONBEIG, Sylvie MOUNIER, Hervé PALIN, Colette PIGNIER, Anne-Marie PISTONE, Anne-Laure RAFFOUX, Eric REY, Manuel REYNAERT, Jocelyne TONA, Tom TRECOURT, Chrystel TROQUIER, Antoinette VIRET

Excusé avec pouvoir : Mmes et M. Malika TREMBLAY, Patrice BONNEFOY donne pouvoir à Estelle MAZZOLENI et Hervé PALIN

Excusés : Magalie DELOCHE

Secrétaire de séance : Anne-Laure RAFFOUX

Délibération 2026-033 : Attribution marché de travaux de la Coulée Verte

Le projet s'inscrit dans la continuité de la revitalisation du quartier de la Sarraz au nord-ouest du site avec notamment le nouveau quartier cœur de vie qui accueille un bâtiment communal culturel, musical et associatif de type Tiers-lieu, un parc paysager de 6000 m² et 140 nouveaux logements à venir qui viennent s'ajouter aux 100 logements livrés en 2023.

L'objectif poursuivi est double :

- Affirmer la connexion entre le chef-lieu avec son plateau administratif, et le nouveau quartier de vie de la Sarraz pour les modes de déplacements actifs (piétons, poussettes).
- Relier les sites scolaires de la ville par la matérialisation d'un cheminement adapté aux cycles et aux poussettes.

Le projet reliera les deux parties stratégiques de la ville de Grésy-sur-Aix et participera à la mise en valeur du patrimoine architectural et paysager. Les ambitions affichées sont de limiter au maximum l'impact visuel du projet en offrant une alternative de déplacement avec notamment un cheminement plus direct et sécurisé que la Montée de la Tour ou que la Montée de la Guicharde. Les principales caractéristiques des travaux sont la création dans une topographie contrainte :

- d'un linéaire de 265m de chemin de 2m de large
- d'un linéaire de 74m de chemin de 3m de large
- la plantation de 21 arbres et de 41 arbustes & grimpantes
- d'un mur de soutènement gabion de 12ml

L'avis d'appel public à concurrence publié le 29/01/2026, pour le lot unique « Terrassements – VRD- Espaces Verts » a permis d'obtenir 8 offres, analysées selon les critères suivants, détaillés au règlement de consultation et au rapport d'analyse joint :

1. Prix sur la base de l'offre financière de l'entreprise : 50%,
2. Valeur technique de l'offre appréciée au vu du mémoire technique fourni par l'entreprise 40%.

Sous-critère

- B.1 : Organisation du chantier, phasage / planning, et méthodologie générale avec notamment l'expression des ressources allouées à l'encadrement, au contrôle extérieur 30%
 - B.2 : Méthodologies spécifiques à la réalisation du soutènement gabion, travail en terrain pentu ; réutilisation des déblais, limitation de la gêne à l'utilisateur et riverains, revêtement à liant végétal 70%
3. Performances en matière d'environnement : 10 %

Après négociation, le classement suivant fait ressortir l'entreprise la mieux disante :

Lot unique	Entreprise Adresse	Montant HT
TERRASSEMENT- VRD – ESPACES VERTS	SAS MILLET PAYSAGE ENVIRONNEMENT 354 Route des Chênes – BP 21 - 73420 DRUMETTAZ-CLARAFOND	<i>Tranche ferme : 203 579.20 € H.T</i> <i>Tranche optionnelle : 13 180.00 € HT</i>

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles R. 2120-1 et suivants, L.2123-1 et R.2123-1 et suivants,

Vu l'avis d'appel public à concurrence en date du 29/01/2026,

Vu le rapport d'analyse des offres jointes,

Considérant la procédure adaptée des marchés publics passée pour les travaux précités,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- d'attribuer le marché à intervenir pour le montant présenté ci-dessus avec l'entreprise désignée,
- d'autoriser M. le Maire à signer ledit marché et d'engager les formalités afférentes.

Fait à Grésy-sur-Aix, le 3 avril 2026

Le Maire,
Florian MAITRE

Le secrétaire de séance,
Anne-Laure RAFFOIX



CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2026

L'an deux-mille-vingt-six, le deux avril à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Grésy-sur-Aix, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, en MAIRIE, salon d'honneur, sous la présidence de M. Florian MAITRE, Maire sortant

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,
Vu les dispositions du règlement intérieur du conseil municipal et notamment son article 16,

M. Florian MAITRE, Maire sortant, ouvre la séance après avoir :

- constaté le quorum, vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question,
- cité les pouvoirs reçus.

Il désigne le secrétaire de séance.

Nombre de conseillers :

En exercice : 27 Présents : 24 Votants : 26

Date de convocation du Conseil municipal : 27 mars 2026

Présents : Mmes & MM, Zélie BLANC, Reynald CANESSE, Pascal CASTERAN, Abdelghani CHAIB, Florian CHOULET, Lionel DARBON, Magalie DELOCHE, Michèle GAY, Sylviane LABROT, Victor LEPAGE, Antoine LIANDRAT, Cyril MAGAGNIN, Florian MAITRE, Stéphane MARCHAL, Estelle MAZZOLENI, Corinne MONBEIG, Sylvie MOUNIER, Hervé PALIN, Colette PIGNIER, Anne-Marie PISTONE, Anne-Laure RAFFOUX, Eric REY, Manuel REYNAERT, Jocelyne TONA, Tom TRECOURT, Chrystel TROQUIER, Antoinette VIRET

Excusé avec pouvoir : Mmes et M. Malika TREMBLAY, Patrice BONNEFOY donne pouvoir à Estelle MAZZOLENI et Hervé PALIN

Excusés : Magalie DELOCHE

Secrétaire de séance : Anne-Laure RAFFOUX

Délibération 2026-034 : Attribution du marché pour la fourniture et installation de bâtiments modulaires préfabriqués de 90 m² pour renouvellement du local « Anim'Ados »

L'espace jeunes nommé localement « ANIM'ADOS » à la suite d'un concours organisé avec des jeunes du territoire, a été créé en 2006. L'installation d'un bungalow de 62 m² à proximité du collège a permis de créer un lieu où les jeunes peuvent se retrouver. Ce local n'a jamais été dégradé, preuve que cet espace est respecté par les jeunes et leur apporte beaucoup.

Malgré un entretien régulier et des réparations, ce local est vétuste. En l'état, il ne pourra bientôt plus ouvrir ses portes au public jeunes.

Ce local indispensable à la politique éducative du territoire, permet de :

- Accueillir les jeunes durant les vacances scolaires
- Accueillir les ados durant les temps périscolaires
- Créer du lien avec le collège et les collégiens
- Accueillir les jeunes dans le cadre de la SIJ (Structure Information Jeunesse) - Structure créée par l'ACEJ en 2022 permettant aux jeunes d'être accompagnés dans leur projet de vie.

Il est donc nécessaire de remplacer complètement le bungalow. Le projet consiste à le remplacer entièrement et de l'inscrire dans la durée à travers un équipement neuf de 90m². Les travaux comprennent :

- La démolition et l'évacuation des bungalows existants
- Les terrassements et les fondations béton pour accueillir les nouveaux modules
- La fourniture et la livraison des modules préfabriqués
- L'assemblage et l'équipement du local
- Les raccordements fluides et réseaux secs déjà existants
- La remise en état des terrains

L'avis d'appel public à concurrence publié le 30/01/2026, pour le lot unique « Fourniture et installation de bâtiments modulaires préfabriqués de 90 m² pour renouvellement du local Anim'Ados » a permis d'obtenir 4 offres, analysées selon les critères suivants, détaillés au règlement de consultation et au rapport d'analyse joint :

1. Prix sur la base de l'offre financière de l'entreprise : 40%,
2. Valeur technique de l'offre appréciée au vu du mémoire technique fourni par l'entreprise 60%.

Après négociation, le classement suivant fait ressortir l'entreprise la mieux disante :

Lot unique	Entreprise Adresse	Montant HT
Fourniture et installation de bâtiments modulaires préfabriqués de 90 m ² pour renouvellement du local « Anim'Ados »	HOU MI 125, route de Mas Lary 35 ter avenue Pierre Grenier 92100 BOULOGNE- BILLANCOURT	Solution de base : 212 285 € H.T Option système Cool Roof : 4 850 €H. T

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles R. 2120-1 et suivants, L.2123-1 et R.2123-1 et suivants,

Vu l'avis d'appel public à concurrence en date du 30/01/2026,

Vu le rapport d'analyse des offres jointes,

Considérant la procédure adaptée des marchés publics passée pour les travaux précités,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- d'attribuer le marché à intervenir pour le montant présenté ci-dessus avec l'entreprise désignée,
- d'autoriser M. le Maire à signer ledit marché et d'engager les formalités afférentes.

Fait à Grésy-sur-Aix, le 3 avril 2026

Le Maire,
Florian MAITRE

Le secrétaire de séance,
Anne-Laure RAFFOUX



CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2026

L'an deux-mille-vingt-six, le deux avril à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Grésy-sur-Aix, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, en MAIRIE, salon d'honneur, sous la présidence de M. Florian MAITRE, Maire sortant

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,
Vu les dispositions du règlement intérieur du conseil municipal et notamment son article 16,

M. Florian MAITRE, Maire sortant, ouvre la séance après avoir :

- constaté le quorum, vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question,
- cité les pouvoirs reçus.

Il désigne le secrétaire de séance.

Nombre de conseillers :

En exercice : 27 Présents : 24 Votants : 26

Date de convocation du Conseil municipal : 27 mars 2026

Présents : Mmes & MM, Zélie BLANC, Reynald CANESSE, Pascal CASTERAN, Abdelghani CHAIB, Florian CHOULET, Lionel DARBON, Magalie DELOCHE, Michèle GAY, Sylviane LABROT, Victor LEPAGE, Antoine LIANDRAT, Cyril MAGAGNIN, Florian MAITRE, Stéphane MARCHAL, Estelle MAZZOLENI, Corinne MONBEIG, Sylvie MOUNIER, Hervé PALIN, Colette PIGNIER, Anne-Marie PISTONE, Anne-Laure RAFFOUX, Eric REY, Manuel REYNAERT, Jocelyne TONA, Tom TRECOURT, Chrystel TROQUIER, Antoinette VIRET

Excusé avec pouvoir : Mmes et M. Malika TREMBLAY, Patrice BONNEFOY donne pouvoir à Estelle MAZZOLENI et Hervé PALIN

Excusés : Magalie DELOCHE

Secrétaire de séance : Anne-Laure RAFFOUX

Délibération 2026-035 : Convention de prestations de services de Grand Lac pour l'assistance à la gestion et l'exploitation des points d'eau de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)

Conformément aux articles L2212-2, L 2213-32, L225-1 à 4 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes sont compétentes en matière de Défense Extérieure contre l'Incendie (DECI).

Cette compétence a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des Services d'incendie et de secours, par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin, dénommés Points d'Eau Incendie (PEI).

Les articles du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient notamment :

- La création d'une police administrative spéciale de la DECI, placés sous l'autorité du maire,
- La création d'un service public de DECI, distinct du service de l'eau et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Dans une optique de cohérence et d'homogénéité de gestion des PEI et afin de fiabiliser et maîtriser les interventions sur le réseau d'eau potable, Grand Lac propose une assistance à la gestion et à l'exploitation des PEI pour le compte de ses communes membres.

Les termes de la convention cadre annexée à la présente délibération a pour objet de définir l'ensemble des prestations effectuées par Grand Lac, les conditions d'intervention ainsi que les modalités financières de leur réalisation.

A titre d'information, les montants annuels, sur la base d'un montant de prestation à 34€ HT/PEI seraient les suivants (sous réserve de renseignements à jour publiques/privés sur le logiciel points d'eau du SDIS) :

COMMUNES	nb de PEI	Montant € HT/an
AIX-LES-BAINS	381	2 591 €
BIOLLE (LA)	82	558 €
BOURDEAU	30	204 €
BOURGET-DU-LAC (LE)	98	666 €
BRISON-SAINT-INNOCENT	72	490 €
CHANAZ	33	224 €
CHAPELLE-DU-MONT-DU-CHAT (LA)	6	41 €
CHINDRIEUX	47	320 €
CONJUX	21	143 €
DRUMETTAZ-CLARAFOND	96	653 €
ENTRELACS	298	2 026 €
GRESY-SUR-AIX	146	993 €
MERY	59	401 €
MONTCEL (LE)	58	394 €
MOTZ	33	224 €
MOUXY	66	449 €

ONTEX	7	48 €
PUGNY-CHATENOD	61	415 €
RUFFIEUX	48	326 €
SAINT-OFFENGE	65	442 €
SAINT-OURS	26	177 €
SAINT-PIERRE-DE-CURTILLE	26	177 €
SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	57	388 €
TRESSERVE	72	490 €
TREVIGNIN	46	313 €
VIONS	18	122 €
VIVIERS-DU-LAC	55	374 €
VOGLANS	65	442 €
TOTAL	2 072	14 090 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés décide :

- d'approuver le présent rapport,
- d'autoriser M. le Maire à signer la convention de prestation de service avec Grand Lac pour l'assistance à la gestion et l'exploitation des points d'eau de la Défense Extérieure contre l'Incendie et tous les actes nécessaires à leur exécution.

Fait à Grésy-sur-Aix, le 3 avril 2026

Le Maire,
Florian MAITRE



Le secrétaire de séance,
Anne-Laure RAFFOUX





CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES DE GRAND LAC A LA COMMUNE GRESY-SUR-AIX

Assistance à la gestion et l'exploitation des points d'eau de la DECI

ENTRE

GRAND LAC communauté d'agglomération dont le siège est 1500 boulevard Lepic – 73100 Aix-les-Bains, représentée par son Président, M. Renaud BERETTI, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du 24 février 2026.

Ci-après désigné par les termes « **GRAND LAC** »,

ET

La commune de GRESY-SUR-AIX dont le siège est situé représentée par son maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal du ...

Ci-après désignée par les termes « la Commune »,

Ci-après désignées "*les parties*"



PRÉAMBULE

La commune est compétente en matière de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI).

Cette compétence a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des Services d'Incendie et de Secours, par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin, dénommés Points d'Eau Incendie (PEI).

Ces PEI regroupent les Poteaux ou Bouches d'Incendie (PI ou BI) et les Points d'Eau Naturels ou Artificiels (PENA).

Les articles L 2212-2, L 2213-32, L 2225-1 à 4, du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient notamment :

- la création de la police administrative spéciale de la DECI, placée sous l'autorité du maire,
- la création d'un service public de DECI, distinct du service de l'eau et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Ils inscrivent cette compétence de gestion au rang des compétences communales.

La réglementation de la DECI repose notamment sur le Règlement Départemental de DECI (RDDECI) qui est rédigé par le SDIS 73 et arrêté par le Préfet du département le 17 octobre 2018. Il permet de fixer des solutions adaptées aux risques à défendre, en prenant en compte les moyens et les techniques du SDIS de la Savoie.

Deux documents sont également à produire par la commune :

- **l'arrêté du maire définissant la DECI** (obligatoire) qui fixe à minima la liste des PEI de sa commune,
- **le schéma communal de DECI (SCDECI)** (facultatif) qui permet la planification du renforcement des équipements en tenant compte du développement projeté de l'urbanisation ou des compléments nécessaires de la DECI existante pour être en adéquation avec le RDDECI.

Il convient de distinguer plusieurs opérations résultant de la mise en service et du maintien en condition opérationnelle des PEI décrites dans le RDDECI.

Afin d'assurer les différents échanges d'informations entre les acteurs de la DECI, le SDIS de la Savoie a mis en œuvre une base de données départementale de gestion des PEI. Toute création, suppression déplacement ou modification des caractéristiques d'un PEI public ou privé doit faire l'objet d'une saisie sur cet outil.

Grand Lac propose une assistance à la gestion et à l'exploitation des PEI pour le compte de ses communes membres, dans une optique de cohérence et d'homogénéité de gestion des PEI et afin de fiabiliser et maîtriser les interventions sur le réseau d'eau potable.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir l'ensemble des prestations effectuées par Grand Lac dans le cadre de l'assistance à la gestion et à l'exploitation des points de la DECI, les conditions d'interventions ainsi que les modalités financières de leurs réalisations.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par l'ensemble des parties de la présente convention pour une durée de 5 ans.

La présente convention ne pourra pas faire l'objet d'un renouvellement.

ARTICLE 3 : DEFINITION DES PRESTATIONS

Article 3.1 Prestations à la charge de Grand Lac

Grand Lac s'engage à assurer les missions suivantes :

- **le contrôle périodique** obligatoire tous les 5 ans (débit /pression) des PEI,
- **la mise à jour de la base de données départementale** et l'ensemble des relations techniques avec le SDIS de la Savoie.
- **la réalisation d'un diagnostic** du parc des PEI,

- **La transmission d'un rapport des contrôles réalisés ainsi qu'un renouvellements de PEI vétustes** le cas échéant au Service Public périodiques,

Grand Lac s'engage également à :

- **assurer un service d'astreinte afin d'effectuer des interventions d'urgence sur un poteau incendie** (jour, nuit, jour férié),
- **réaliser des essais ponctuels** à la demande (dans le cas notamment de projets d'urbanisme, commission de sécurité, ...),
- **mettre à disposition la modélisation hydraulique** du réseau communal qui sera nécessaire dans le cadre d'un schéma directeur communal de DECI, ainsi que participer aux réunions qui en découlent,
- **dispenser les conseils techniques** concernant le règlement départemental et l'utilisation de base de données SDIS CR+.

Article 3.2 Exclusion des autres prestations

Toute prestation non prévue explicitement dans la présente convention n'est pas à la charge de Grand Lac.

Cela concerne notamment :

- **Les essais des poteaux d'aspiration** (poteau bleu), réalisés par le SDIS,
- **la reprise de la peinture** des PEI,
- **l'entretien de la numérotation** des PEI publics,
- **la maintenance préventive et curative** des PEI,
- **l'entretien des espaces verts et voies d'accès** aux PEI,
- **l'entretien des Points d'Eau Naturels ou Artificiels (PENA):**
 - des poteaux indépendants du réseau d'eau, poteau sur bâche,
 - les aménagements du lac et des cours d'eau

Les essais des PENA sont réalisés par le SDIS avec des camions adéquats.

- **la validation de la conformité de la DECI** pour les projets d'urbanisme sachant que les schémas directeurs communaux de la DECI ne sont pas à jour du nouveau décret départemental intégrant la notion de risque à défendre.
- **La validation par le SDIS** des projets de déplacement ou création de nouveaux poteaux incendie,
- **L'organisation de la visite de réception** pour les projets de déplacement ou création de nouveaux poteaux incendie.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

Le Service Public de DECI s'engage à confier exclusivement à Grand Lac les prestations définies à l'article 3.1 de la présente convention.

Le Service Public de DECI sollicitera Grand Lac au préalable de tout travaux de renouvellement ou de renforcement de la DECI.

Lors de l'élaboration de son budget, le Service Public de la DECI communiquera à Grand Lac la liste des travaux prévisionnels qu'il envisage de réaliser pour l'année à venir.

En cas de dysfonctionnement, le Service Public de DECI s'engage à informer au plus tôt Grand Lac de manière à définir conjointement les opérations à effectuer pour remédier au problème.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Afin de lisser l'impact financier sur le budget communal les prestations d'assistance seront facturées à la commune de manière annuelle en application du montant forfaitaire adopté en Conseil communautaire.

Ce montant comprend les prestations définies à l'article 3.1.

Ce tarif est voté à 34 € par PEI. Ce tarif a été établi sur la base d'une périodicité de contrôle des PEI de 5 ans. La prestation fera l'objet d'un titre de recette annuel « Prestations d'assistance à la gestion et à l'exploitation des PEI ».



La redevance est calculée de la manière suivante :

Commune de : GRESY-SUR-AIX

Nombre de PEI : 146

Montant annuel de la prestation : $(146 * 34 \text{ €}) / 5 = 992,8 \text{ €/an}$

ARTICLE 6 : ASSURANCES – RESPONSABILITES

Le Service Public de DECI assure l'ensemble des bâtiments, ouvrages et installations,

De plus, le Service Public de DECI garantit les responsabilités du fait de l'exploitation des ouvrages et des travaux réalisés.

ARTICLE 7 : MODALITES DE MODIFICATION – RESILIATION

6.1 - Modification

Toute modification de la présente convention sera approuvée par délibération de GRAND LAC en concertation avec les communes adhérentes et se fera par la voie d'avenant(s).

6.2 - Résiliation

Elle pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties dès réception d'un courrier en lettre recommandée avec accusé réception dans le respect d'un préavis de 6 mois.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de de litige, les parties s'engagent à rechercher, préalablement à toute action par voie judiciaire, un accord amiable.

En l'absence d'accord, le litige pourra être porté devant le Tribunal administratif [territorialement](#) compétent.

Fait à Aix-les-Bains

Pour la commune,

Le _____

Le maire de _____ ,

Pour GRAND LAC,

Le _____

Le Président de Grand Lac,

Renaud BERETTI